

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente . 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

1965		
4 mars.....	Loi n° 65-26 portant rectificatif à la loi de finances et d'habilitation n° 64-47 du 17 juin 1964 pour l'année financière 1964-1965	348
4 mars.....	Loi n° 65-27 portant statut des villages de lépreux	351
4 mars.....	Loi n° 65-28 portant rectificatif à la loi de finances pour l'année 1964-1965	351
4 mars.....	Loi n° 65-29 modifiant certaines dispositions de l'annexe II à la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957	351

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1965		
5 mars.....	Décret n° 65-133 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique au cabinet du Président de la République	351
4 mars.....	Décret n° 65-123 portant convocation du Conseil économique et social	352

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964		
2 décembre...	Décret n° 64-800 portant publication de l'accord portant création de la Banque Africaine de développement fait le 4 août 1963 à Khartoum	352
1965		
26 février.....	Arrêté ministériel n° 3065 M.A.E. organisant les concours pour l'admission dans les corps de secrétaires adjoints des affaires étrangères et secrétaires de chancellerie	363

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965		
5 mars.....	Décret n° 65-130 fixant les conditions d'application de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national	363

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965		
4 mars.....	Décret n° 65-118 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême	364
4 mars.....	Décret n° 65-119 portant nomination d'un président de section à la Cour suprême	364
4 mars.....	Décret n° 65-120 portant nomination d'un substitut au tribunal de 2 ^e classe de Saint-Louis	364
4 mars.....	Décret n° 65-121 portant admission au bénéfice de l'amnistie	364
4 mars.....	Décret n° 65-122 accordant une grâce	364
4 mars.....	Décret n° 65-124 accordant la nationalité sénégalaise à M. Jacques Fowler, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	365
4 mars.....	Décret n° 65-129 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême	365

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965		
1 ^{er} mars.....	Décret n° 65-101 portant modificatif au décret n° 64-846 en date du 22 décembre 1964, portant tableau d'avancement des officiers des armées pour l'année 1965	365
1 ^{er} mars.....	Décret n° 65-102 portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant (active) ..	365
1 ^{er} mars.....	Décret n° 65-103 portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant (réserve) ..	366
1 ^{er} mars.....	Décret n° 65-108 portant modificatif au décret n° 64-847 du 22 décembre 1964 portant nomination et promotion à titre définitif dans les forces armées (active)	366

MINISTÈRE DES FINANCES

1965		
1 ^{er} mars.....	Décret n° 65-100 chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim des ministres des finances, du plan et du développement ...	366
1 ^{er} mars.....	Décret n° 65-105 autorisant la cession gratuite au profit de la commune de Kaolack d'une parcelle de 3487 m ² au titre foncier n° 1721 SS à Kaolack	366
1 ^{er} mars.....	Décret n° 65-106 portant intégration dans le corps des inspecteurs des douanes	367
3 mars.....	Décret n° 65-111 portant cession au profit de l'office des postes et télécommunications de divers lots, sis à Thiès	367

1965

- 3 mars..... Décret n° 65-112 autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 6121 D.G. à Dakar au profit de l'Association Nationale des Sages Femmes du Sénégal 367
- 3 mars..... Décret n° 65-113 déclarant cessibles et prescrivant l'immatriculation d'immeubles nécessaires à la construction d'une centrale électrique 367
- 3 mars..... Décret n° 65-114 autorisant la cession au profit de M. Samba Cor Diop, d'une parcelle du titre foncier n° 4981 D.G. à Dakar 368
- 3 mars..... Décret n° 65-115 prononçant la désaffectation de terrains faisant partie du domaine national sis à Pout et fixant les indemnités d'éviction dues aux personnes qui occupent lesdits terrains 368

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

- Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 369

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965

- 1^{er} mars..... Décret n° 65-099 portant modification du décret n° 64-582 du 30 juillet 1964 instituant une réglementation sur la chasse aux crocodiles et la commercialisation de leurs peaux 369

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965

- 1^{er} mars..... Décret n° 65-110 portant rectificatif au décret n° 65-060 du 4 février 1965 modifiant le décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor 369
- 3 mars..... Décret n° 65-116 rendant exécutoire le plan d'aménagement du lotissement balnéaire du Cap Skiring, de la Région de la Casamance; plan n° 303 D.U.H. 369
- 4 mars..... Décret n° 65-122 bis rendant exécutoire : 1° le plan d'extension de Vélingara, plan n° 301 D.U.H.; 2° le plan d'aménagement d'Oussouye, plan n° 287 D.U.H.; 3° le plan de lotissement de Goudomp, plan n° 302 D.U.H. 369
- 25 janvier..... Arrêté ministériel n° 1154 M.T.P.U.H.-TOPO. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet du déplacement de tronçons de rues à Tambacounda 370
- 4 février..... Arrêté ministériel n° 1539 M.T.P.U.H.-TOPO. portant déclassement du domaine public d'une parcelle comprise dans la partie Est du titre foncier n° 4407 D.G. à Dakar 370
- 9 février..... Arrêté ministériel n° 1797 M.T.P.U.H.-TOPO. portant résiliation, et mise en régie du marché n° 32 T.P./50 F.M. approuvé le 6 février 1964, pour la construction d'un pavillon d'hospitalisation à Méckhé, entreprise A.P.T.T.B. à Diourbel 370
- 9 février..... Arrêté ministériel n° 1798 M.T.P.U.H.-TOPO. prononçant le déclassement des tronçons de rues enclavés dans le périmètre du lycée André Peytavin de Saint-Louis 370
- 9 février..... Arrêté ministériel n° 1799 M.T.P.U.H.-TOPO. portant déclassement du domaine public routier d'une parcelle comprise dans le titre foncier n° 437 de Rufisque 370
- 28 janvier..... Décision ministérielle n° 1265 M.T.P.U.H.-TOPO. relative à l'autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs 370

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965

- 1^{er} mars..... Décret n° 65-104 constatant l'incarcération de M. Oumar Sall, administrateur civil 371
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 371

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965

- 1^{er} mars..... Décret n° 65-098 portant délégation de signature 371
- 4 mars..... Décret n° 65-128 portant organisation des villages de lépreux 371
- 20 février..... Décision ministérielle n° 2593 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis 372

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1965

- 1^{er} mars..... Décret n° 65-107 portant désignation des délégués pour la réunion du comité inter-Etats à Saint-Louis 372
- 3 mars..... Décret n° 65-117 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique entre Sindia et Popenguine 373
- 5 mars..... Décret n° 65-134 portant rectificatif au décret n° 65-107 du 1^{er} mars 1965 relatif à la désignation des délégués pour la réunion du comité inter-Etats à Saint-Louis 373

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 373
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 373
- Annonces 374

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI rectificative n° 65-26 du 4 mars 1965 de la loi de finances et d'habilitation n° 64-47 du 17 juin 1964 pour l'année financière 1964-1965

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement est autorisé à contracter auprès des Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique des emprunts à concurrence, respectivement de 555 millions de francs C. F. A., de 600 millions de francs C. F. A. et de 325 millions de francs C. F. A., soit au total un milliard quatre cent quatre-vingt millions de francs C. F. A. Ces emprunts sont destinés aux opérations de financement des activités de développement économique et social ci-après.

— Développement de la production	230.000.000
— Développement de l'infrastructure	925.000.000
— Equipement social	325.000.000

1.480.000.000

Art. 2. — La répartition par chapitre de crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires par la loi de finances n° 64-47 du 17 juin 1964, telle qu'elle a été modifiée notamment par le décret de report n° 65-021 du 15 janvier 1965, pris en application des dispositions de l'article 17 de ladite loi, est modifiée dans les conditions ci-après :

CHAPITRES	ANCIEN TOTAL	NOUVEAU TOTAL	VARIATIONS	
			EN PLUS	EN MOINS

En milliers de francs C. F. A.

TITRE PREMIER				
DETTE PUBLIQUE				
Chapitre 110. — Dette publique	1.084.040 >	1.064.040 >		20.000 >
Chapitre 120. — Dette viagère	142.430 >	162.430 >	20.000 >	
TITRE II				
POUVOIRS PUBLICS				
<i>Présidence de la République</i>				
Chapitre 213. — Entretien	44.000 >	31.000 >		13.000 >
Chapitre 216. — Dépenses spéciales	116.850 >	131.930 >	15.080 >	
<i>Assemblée nationale</i>				
Chapitre 221. — Personnel	387.700 >	396.700 >	9.000 >	
Chapitre 222. — Matériel	188.500 >	179.500 >		9.000 >
TITRE III				
MOYENS DES SERVICES				
<i>Services rattachés à la Présidence de la République</i>				
Chapitre 301. — Personnel	549.390 >	507.260 >		42.130 >
Chapitre 302. — Matériel	290.900 >	281.500 >		9.400 >
Chapitre 304. — Transfert	632.500 >	680.530 >	48.030 >	
Chapitre 305. — Dépenses diverses	692.000 >	847.000 >	155.000 >	
MINISTÈRE D'ÉTAT, CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES				
Chapitre 312. — Matériel	212.050 >	258.500 >	46.450 >	
Chapitre 313. — Entretien	94.950 >	83.150 >	>	11.800 >
Chapitre 314. — Transfert	155.000 >	150.000 >	>	5.000 >
MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES				
Chapitre 321. — Personnel	2.334.170 >	2.319.570 >		14.600 >
Chapitre 322. — Matériel	1.313.070 >	1.320.670 >	7.600 >	
Chapitre 323. — Entretien	242.000 >	247.000 >	5.000 >	
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR				
Chapitre 331. — Personnel	2.309.910 >	2.297.730 >		12.180 >
Chapitre 332. — Matériel	486.030 >	486.130 >	100 >	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE				
Chapitre 341. — Personnel	350.740 >	347.740 >		3.000 >
Chapitre 342. — Matériel	68.850 >	70.850 >	2.000 >	
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE				
Chapitre 355. — Dépenses diverses	4.700 >	3.700 >		1.000 >
MINISTÈRE DES FINANCES				
Chapitre 361. — Personnel	1.148.000 >	1.152.000 >	4.000 >	
Chapitre 362. — Matériel	210.000 >	210.000 >	200 >	
Chapitre 365. — Dépenses diverses	985.500 >	797.300 >		188.200 >

CHAPITRES		ANCIEN TOTAL	NOUVEAU TOTAL	VARIATIONS	
				EN PLUS	EN MOINS
En milliers de francs C. F. A.					
MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT					
Chapitre 402. — Matériel		228.500 >	227.500 >		1.000 >
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT					
Chapitre 412. — Matériel		69.300 >	67.300 >		2.000 >
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE					
Chapitre 422. — Matériel		394.170 >	393.170 >		1.000 >
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS					
Chapitre 431. — Personnel		1.297.620 >	1.295.720 >		1.900 >
Chapitre 432. — Matériel		292.620 >	336.520 >	43.900 >	
Chapitre 433. — Entretien		896.000 >	857.000 >		39.000 >
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE					
Chapitre 441. — Personnel		124.800 >	121.800 >		3.000 >
Chapitre 442. — Matériel		110.000 >	112.000 >	2.000 >	
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE					
Chapitre 501. — Personnel		2.734.980 >	2.712.880 >		22.100 >
Chapitre 502. — Matériel		666.200 >	687.200 >	21.100 >	
Chapitre 503. — Entretien		P.M.	14.000 >	14.000 >	
Chapitre 504. — Transfert		555.000 >	540.000 >		15.000 >
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES					
Chapitre 511. — Personnel		491.340 >	489.440 >		1.900 >
Chapitre 512. — Matériel		450.100 >	451.000 >	900 >	
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS					
Chapitre 521. — Personnel		108.000 >	107.100 >		900 >
Chapitre 522. — Matériel		98.000 >	118.750 >	20.750 >	
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES					
Chapitre 541. — Personnel		1.735.860 >	1.697.460 >		38.400 >
Chapitre 542. — Matériel		1.028.840 >	1.070.740 >	41.900 >	
Chapitre 543. — Transfert		326.000 >	321.500 >		4.500 >
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre 602. — Matériel		51.000 >	54.000 >	3.000 >	
TOTAL général		34.375.000 >	34.375.000 >	460.010 >	460.010 >

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

LOI n° 65-27 du 4 mars 1965
portant statut des villages de lépreux

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué au Sénégal des villages de lépreux pour l'hébergement et le traitement des malades atteints de lèpre.

Les malades admis sont traités à titre indigent.

Art. 2. — Les villages de lépreux sont créés par décret, sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 3. — Chaque village comprend une zone d'habitation proprement dite et l'ensemble des terrains nécessaires à l'entretien et à la réadaptation des malades.

Sont déclarées d'utilité publique les opérations nécessaires à l'installation des villages des lépreux.

Art. 4. — L'admission et la durée du séjour de chaque malade sont prescrites par le médecin chef du secteur des Grandes Endémies de la Région médicale dont dépend le village.

Art. 5. — Le médecin chef du secteur des Grandes Endémies de la Région peut obtenir l'admission au village des lépreux délinquants ou réfractaires au traitement.

A cet effet, il présente une requête au président du tribunal de première instance qui prend, après avis du parquet, une ordonnance stipulant, le cas échéant, le placement du malade.

L'ordonnance, rendue sans frais et en dernier ressort, est exécutée sur minute et avant enregistrement à la diligence du Procureur de la République.

La procédure prévue au présent article peut être également appliquée pour le placement des détenus atteints de lèpre, lorsque ces malades subissent une peine privative de liberté, leur temps de présence au village s'impute sur la durée d'exécution de la peine.

Art. 6. — Les malades admis au village selon la procédure prévue à l'article précédent peuvent être placés dans un quartier où ils seront soumis à une surveillance sociale.

Art. 7. — A la fin du séjour fixé par le médecin chef du secteur des Grandes Endémies, les malades qui ont été reçus au village ne peuvent prétendre à aucun droit sur les habitations, terres, instrument ou bien quelconques dont l'usage leur a été confié pour leur hébergement, leur entretien, et leur réadaptation.

Art. 8. — Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-28 du 4 mars 1965
portant rectificatif à la loi de finances
pour l'année 1964-1965

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat pour l'emprunt de deux milliards sept cent millions de francs C. F. A. que la Société Immobilière du Cap-Vert doit contracter pour la réalisation de l'ensemble « Immeuble Indépendance — Cercle de l'Union ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-29 du 4 mars 1965

modifiant certaines dispositions de l'annexe II à la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de l'annexe II à la délibération n° 57-084 du 27 septembre 1957, portant codification des impôts sur les revenus sont modifiées comme suit :

1° Les millésimes « 1958 et 1959 », figurant à la fin de chacun des paragraphes a) et b) de l'article premier sont remplacés respectivement par les millésimes « 1962 et 1963 »;

2° La date du « 31 décembre 1959 » figurant, à deux reprises dans le texte du paragraphe premier de l'article 2, est remplacée par celle du « 31 décembre 1963 »;

3° Les millésimes « 1960, 1961, 1962, 1963 », figurant à la fin du paragraphe premier de l'article 3, sont remplacés respectivement par les millésimes « 1964, 1965, 1966 et 1967 »;

4° La date du « 31 décembre 1959 », figurant à la fin de l'article 4 est remplacée par la date du 31 décembre 1963 »;

5° Le millésime « 1960 », figurant au début de l'article 5, est remplacé par le millésime « 1964 »;

6° Le premier aliéna du paragraphe b) de l'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les produits demi-finis, les produits finis et les approvisionnements, par différence entre, d'une part, le chiffre obtenu en appliquant au prix de revient du stock normal indispensable, déterminé dans les conditions prévues à l'article premier (paragraphe b) ci-dessus, les indices fixés annuellement par arrêté du ministre des finances en fonction des variations de prix des produits d'importation intervenues depuis le deuxième semestre de 1963 ou, dans les cas visés au paragraphe premier de l'article 2, depuis l'époque de l'inventaire d'après lequel a été fixé le stock normal indispensable et, d'autre part, ledit prix de revient;

7° Le millésime « 1959 », figurant à la fin du paragraphe 2 de l'article 9, est remplacé par le millésime « 1963 ».

Art. 2. — La présente loi prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-123 du 4 mars 1965

portant convocation du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social, et notamment ses articles 14 et 15,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1965, du Conseil économique et social s'ouvrira le mercredi, 17 mars 1965, à 16 heures.

Art. 2. — La clôture de la session sera prononcée par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-133 du 5 mars 1965
mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique au cabinet du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 et notamment son article 11;

Vu l'arrêté n° 18262 P.R.-CAB. du 22 décembre 1964, nommant M. Fievet, conseiller technique au cabinet du Président de la République;

Vu le décret n° 65-118 du 4 mars 1965, nommant M. Fievet, conseiller à la Cour suprême,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au cabinet du Président de la République exercées par M. Yves Fievet, nommé conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 64-800 du 2 décembre 1964
portant publication de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement, fait le 4 août 1963 à Khartoum.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses article 67, 77 et 79;

Vu la loi n° 64-35 du 29 mai 1964;

Vu la lettre n° C.N.-174-1964 Treaties-19 du 6 octobre 1964 du Secrétaire général des Nations Unies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement, signé le 4 août 1963 à Khartoum.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les Assemblées et de la suppléance du Président de la République, le ministre des finances et le ministre du plan et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Les Gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord,

Résolus à renforcer la solidarité africaine par la coopération économique entre Etats africains,

Considérant qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en valeur des vastes ressources humaines et naturelles de l'Afrique pour stimuler le développement économique et le progrès social de la région,

Comprenant qu'il importe de coordonner les plans nationaux de développement économique et social pour favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble des économies africaines et l'expansion du commerce extérieur africain et, en particulier, des échanges interafricains,

Reconnaissant que la création d'une institution financière commune à tous les pays africains aiderait à réaliser ces fins,

Sont convenus de créer, par les présentes, la Banque Africaine de Développement (dénommée ci-après « la Banque ») qui sera régie par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

BUT, FONCTIONS, MEMBRES ET STRUCTURES

Article premier

But

Le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès social des Etats membres, individuellement et collectivement.

Article 2

Fonctions

1. Pour atteindre son but, la banque exerce les fonctions suivantes :

a) Utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social des Etats membres, en donnant particulièrement priorité à :

- i) Des projets ou programmes qui par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs membres; ou,
- ii) Des projets ou programmes qui visent à rendre les économies de ses membres de plus en plus complémentaires et à développer de façon ordonnée leur commerce extérieur;

b) Entreprendre seule, ou en participation, la sélection, l'étude et la préparation de projets, entreprises ou activités tendant à ce développement;

c) Mobiliser et augmenter en Afrique et hors d'Afrique les ressources destinées au financement de ces projets et programmes d'investissement;

d) D'une manière générale, favoriser l'investissement en Afrique de capitaux publics et privés dans des projets ou programmes de nature à contribuer au développement économique ou au progrès des Etats membres;

e) Fournir l'assistance technique qui peut être nécessaire en Afrique pour l'étude, la préparation, le financement et l'exécution de projets et programmes de développement;

f) Entreprendre toutes activités et fournir tous autres services qui lui permettraient d'atteindre son but.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque devait coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et sous-régionaux de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sien et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'Afrique.

3. Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspire des dispositions des articles premier et 2 du présent Accord.

Article 3

Membre et compétence géographique

1. A vocation à devenir membre de la Banque tout pays africain ayant le statut indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe (1), soit au paragraphe (2) de l'article 64 du présent Accord.

2. La région dont les pays peuvent devenir membres de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent Accord, par « Afrique » ou « africain », suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique.

Article 4

Structure

La Banque est pourvue d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un président et d'au moins un vice-président, ainsi que des fonctionnaires et du personnel nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle détermine.

CHAPITRE II

CAPITAL

Article 5

Capital autorisé

1. a) Le capital - actions autorisé de la Banque est de 250.000.000 d'unités de compte. Il se divise en 25.000 actions d'une valeur nominale de 10.000 unités de compte chacune, qui sont offertes à la souscription des Etats membres.

b) La valeur de l'unité de compte est de 0,88867088 gramme d'or fin.

2. Le capital autorisé se compose d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. L'équivalent de 125.000.000 d'unités de compte est libéré et l'équivalent de 125.000.000 d'unités de compte est sujet à appel aux fins énoncées au paragraphe (4) a) de l'article 7 du présent Accord.

3. Le capital-actions autorisé peut être augmenté suivant les modalités et au moment que le Conseil des gouverneurs juge opportun. Sauf en cas d'augmentation de capital uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, la décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.

Article 6

Souscription des actions

1. Chaque Etat membre souscrit initialement sa part d'actions au capital de la Banque. La souscription initiale de chaque membre est constituée, en parties égales, d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient membre conformément au paragraphe (1) de l'article 64 du présent Accord est le nombre prévu à l'annexe A au présent Accord qui est partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres membres est déterminé par le Conseil des gouverneurs.

2. En cas d'augmentation du capital-actions qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, chaque Etat membre a le droit de souscrire selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil des gouverneurs, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre des actions déjà souscrites par lui et le capital-actions total de la Banque. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque de l'augmentation.

3. Un Etat membre peut demander à la Banque d'augmenter sa souscription selon les conditions et modalités que le Conseil des gouverneurs détermine.

4. Les actions initialement souscrites par les Etats qui deviennent membres conformément au paragraphe (1) de l'article 64 du présent Accord sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair à moins que, dans des circonstances particulières, les Conseils des gouverneurs à la majorité absolue des voix attribuées aux Etats membres, n'en décide autrement.

5. La responsabilité encourue pour les actions de la Banque est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

6. Les actions ne doivent être données en nantissement ni grevées de charges de chaque manière que ce soit. Elles ne peuvent être cédées qu'à la Banque.

Article 7

Paiement des souscriptions

1. a) Le montant initialement souscrit au capital-actions de la Banque à libérer entièrement par un Etat qui devient membre conformément au paragraphe (1) de l'article 64 est payé en six versements, dont le premier représente cinq pour cent, le deuxième trente-cinq pour cent et les quatre derniers quinze pour cent chacun dudit montant.

b) Le premier versement est fait par le Gouvernement intéressé dès ou avant la date du dépôt, en son nom, de l'instrument de ratification ou d'acceptation du présent Accord conformément au paragraphe (1) de l'article 64. Le deuxième versement vient à échéance le dernier jour de la période de six mois qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou la date du dépôt, selon celle des deux qui est postérieure à l'autre. Le troisième versement vient à échéance le dernier jour de la période de dix-huit mois qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois derniers versements viennent à échéance successivement le dernier jour de la période d'un an qui suit immédiatement l'échéance précédente.

2. Les montants initialement souscrits par les Etats membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement sont versés en or, en monnaie convertible. Le Conseil des gouverneurs détermine le mode de paiement des autres montants souscrits par les Etats membres au capital-actions à libérer entièrement.

3. Le Conseil des gouverneurs fixe les dates auxquelles sont versés les montants souscrits par les Etats membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement dans les cas où les dispositions du paragraphe (1) du présent article ne sont pas applicables.

4. a) Les montants souscrits au capital-actions de la Banque sujet à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités et aux dates fixées par la Banque lorsqu'elle en a besoin pour faire face aux engagements qui découlent des alinéas b) et d) du paragraphe (1) de l'article 14, pourvu que lesdits engagements correspondent soit à des emprunts dont les fonds ont été intégrés dans les ressources ordinaires en capital de la Banque, soit à des garanties qui engagent ces ressources.

b) En cas d'appel, le paiement peut s'effectuer, au choix de l'Etat membre intéressé, en or, en monnaie convertible ou dans la monnaie requise pour que la Banque remplisse les engagements qui ont motivé l'appel.

c) Les appels sur les souscriptions non libérées portent sur un pourcentage uniforme de toutes les actions sujettes à appel.

5. La Banque détermine le lieu où s'effectue tout paiement prévu dans le présent article, sous réserve que, jusqu'à la première assemblée du Conseil des gouverneurs prévue à l'article 66 du présent Accord le premier versement visé au paragraphe (1) du présent article, soit fait à l'institution mandataire (trustée) mentionnée audit article 66.

Article 8

Fonds spéciaux

1. La Banque peut instituer des fonds spéciaux ou recevoir la gestion de fonds spéciaux, destinés à servir ses fins dans le cadre de ses fonctions. Elle est habilitée à recevoir, conserver, employer, engager ou de toute autre façon utiliser les ressources affectées à ces fonds spéciaux.

2. Les ressources desdits fonds sont et demeurent séparées et indépendantes des ressources ordinaires en capital de la Banque, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord.

3. La Banque adopte les règles et règlements spéciaux qui peuvent être nécessaires pour gérer et utiliser chaque fonds spécial, à condition que :

a) Ces règles et règlements spéciaux soient adoptés sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'article 7 et des articles 9 à 11, ainsi que des dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ordinaires en capital ou les opérations ordinaires de la Banque;

b) Ces règles et règlements spéciaux soient conformes aux dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ou opérations spéciales de la Banque; et que,

c) Dans les cas où ces règles et règlements spéciaux ne s'appliquent pas, les fonds spéciaux soient régis par les dispositions du présent Accord.

Article 9

Ressources ordinaires en capital

Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources ordinaires en capital » englobe :

a) Le capital-actions autorisé de la Banque souscrit conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord;

b) Les fonds qui proviennent d'emprunts contractés par la Banque, en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa (a) de l'article 23 du présent Accord, et auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe (4) de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel;

c) Les fonds reçus en remboursement de prêts consentis sur les ressources visées aux alinéas (a) et (b) du présent article;

d) Les revenus provenant des prêts consentis sur les fonds susmentionnés et ceux des garanties auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe (4) de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel; enfin,

e) Tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie de ses ressources spéciales.

Article 10

Ressources spéciales

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources spéciales » désigne les ressources des fonds spéciaux et comprend :

a) Les ressources versées pour l'établissement de fonds spéciaux;

b) Les fonds empruntés pour tout fonds spécial, y compris le fonds spécial prévu au paragraphe (6) de l'article 24 du présent Accord;

c) Les fonds remboursés sur les prêts ou garanties financés au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour audit fonds conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds;

d) Les revenus provenant d'opérations par lesquelles la Banque emploie ou engage certaines ressources ou certains des fonds susmentionnés si, conformément aux règles et règlements applicables au fonds spécial intéressé, c'est à ce fonds que lesdits revenus reviennent;

e) Toutes autres ressources qui sont à la disposition d'un fonds spécial.

2. Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources spéciales affectées à un fonds spécial » englobe les ressources, fonds et revenus visés au paragraphe précédent qui, suivant le cas, sont versés audit fonds, empruntés ou reçus en retour par lui, lui reviennent ou sont mis à sa disposition conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds.

Article 11

Séparation des ressources

1. Les ressources ordinaires en capital de la Banque sont toujours et à tous égards maintenues, employées, engagées, investies ou de toute autre manière utilisées tout à fait séparément des ressources spéciales. Chaque fonds spécial, ses ressources et ses comptes demeurent totalement distincts des autres fonds spéciaux, de leurs ressources et de leurs comptes.

2. Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne sont en aucun cas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités d'un fonds spécial. Les ressources spéciales affectées à un fonds spécial ne sont, en aucun cas, engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités de la Banque financées au moyen de ses ressources ordinaires en capital ou de ressources spéciales affectées à un autre fonds spécial.

3. Dans les opérations et autres activités d'un fonds spécial, la responsabilité de la Banque est limitée aux ressources spéciales affectées audit fonds qui sont à la disposition de la Banque.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS

Article 12

Utilisation des ressources

Les ressources et facilités dont la Banque dispose sont utilisées exclusivement pour lui permettre d'atteindre le but et de s'acquitter des fonctions énoncées aux articles premier et 2.

Article 13

Opérations ordinaires et opérations spéciales

1. Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.

2. Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque.

3. Les opérations spéciales sont financées au moyen des ressources spéciales.

4. Les états financiers de la Banque font apparaître séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales. La Banque adopte les autres règles et règlements nécessaires pour assurer la séparation effective de ses deux types d'opérations.

5. Les dépenses qui découlent directement des opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital de la Banque; les dépenses qui découlent directement des opérations spéciales sont imputées aux ressources spéciales correspondantes. Les autres dépenses sont réglées comme la Banque le décide.

Article 14

Bénéficiaires et méthodes des opérations

1. La Banque, dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout Etat membre, tout organisme public ou subdivision politique de cet Etat, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un Etat membre, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Banque peut effectuer ses opérations de l'une quelconque des manières suivantes :

a) En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen :

i) Des ressources provenant de son capital-actions libéré et non engagé et, sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent Accord, de ses réserves et de l'actif; ou,

ii) Des fonds correspondant aux ressources spéciales; ou,

b) En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen de fonds qu'elle emprunte ou acquiert de toute manière pour les intégrer dans ses ressources ordinaires en capital ou dans les ressources spéciales; ou,

c) En investissant les fonds visés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise; ou,

d) En garantissant, en totalité ou en partie, les prêts consentis par d'autres.

2. Les dispositions du présent Accord qui s'appliquent aux prêts directs que la Banque peut consentir conformément aux alinéas a) ou b) du paragraphe précédent s'appliquent également à sa participation à tout prêt direct accordé conformément aux termes de l'un ou l'autre des alinéas sus-mentionnés. De même, les dispositions de l'Accord qui s'appliquent aux garanties de prêts consentis par la Banque conformément à l'alinéa d) du paragraphe précédent sont applicables dans les cas où la Banque ne garantit qu'une partie d'un tel prêt.

Article 15

Limites des opérations

1. L'encours total afférent aux opérations ordinaires de la Banque ne doit à aucun moment, excéder le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent Accord.

2. L'encours total afférent aux opérations spéciales de la Banque dans le cadre d'un fonds spécial ne doit à aucun moment, excéder le montant total des ressources spéciales non grevées affectées audit fonds.

3. Dans le cas de prêts accordés sur les fonds empruntés par la Banque, auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 a) de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel, le montant total du principal restant à régler et payable à la Banque dans une monnaie donnée ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du principal restant à régler pour les fonds que la Banque a empruntés et qui sont remboursables dans la même monnaie.

4. a) Dans le cas d'investissements effectués conformément au paragraphe 1 c) de l'article 14 du présent Accord au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque, l'encours total ne doit, à aucun moment, dépasser 10 pour cent du montant global du capital-actions de la Banque à libérer entièrement, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent Accord.

b) Le montant d'un investissement particulier visé à l'alinéa précédent ne saurait, au moment où il est fait, dépasser un pourcentage du capital social de l'institution ou de l'entreprise intéressée fixé par le Conseil des gouverneurs pour tous les investissements effectués conformément au paragraphe 1 c) de l'article 14 du présent Accord. En aucun cas, la Banque ne cherchera, au moyen de ces investissements, à s'assurer une participation dominante dans l'institution ou l'entreprise en question.

Article 16

Fourniture de monnaies pour les prêts directs

La Banque, lorsqu'elle accorde des prêts directs, fournit à l'emprunteur les monnaies autres que celle de l'Etat membre sur le territoire duquel le projet envisagé doit être exécuté (celle-ci étant dénommée ci-après « monnaie locale »), qui sont nécessaires pour faire face aux dépenses en devises à engager pour ce projet, étant entendu toutefois que la Banque, en accordant ces prêts directs, peut fournir les moyens financiers requis pour couvrir des dépenses locales afférentes audit projet :

a) Dans les cas où elle peut le faire en fournissant de la monnaie locale sans vendre une partie quelconque de ses avoirs en or ou en monnaies convertibles; ou,

b) Lorsque, de l'avis de la Banque, les dépenses locales engagées au titre de ce projet risquent de provoquer indûment des pertes pour la balance des paiements du pays où le projet doit être exécuté, ou de grever indûment cette balance, et que le mon-

tant du financement des dépenses locales assuré par la Banque ne dépasse pas une fraction raisonnable des dépenses locales totales engagées pour l'exécution dudit projet.

Article 17

Principes de gestion

1. Dans ses opérations, la Banque s'inspire des principes suivants :

- a) i) Les opérations de la Banque doivent, à moins de circonstances spéciales, assurer le financement des projets ou groupes de projets déterminés, en particulier ceux qui font partie d'un programme de développement national ou régional, qu'il est urgent de mener à bien pour le développement économique ou social des Etats membres. La Banque peut cependant accorder des prêts de caractère global à des banques nationales africaines, de développement ou autres institutions appropriées, de développement ou autres institutions appropriées, en vue de leur permettre de financer certains projets de type déterminé qui servent le but de la Banque dans les domaines d'activité propres à ces banques ou institution;
- ii) Dans le choix des projets appropriés, la Banque est toujours guidée par les dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 2 du présent Accord et par la contribution que le projet envisagé peut apporter à la réalisation du but de la Banque plutôt que par le type même du projet. Cependant, elle prête une attention particulière au choix de projets multinationaux appropriés;
- b) La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet sur le territoire d'un Etat membre si cet Etat s'y oppose.
- c) La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet dans la mesure où à son avis, le bénéficiaire peut se procurer ailleurs les fonds ou les facilités nécessaires, à des conditions qu'elle juge raisonnables pour lui.
- d) Sous réserve des dispositions des articles 16 et 24 du présent Accord, la Banque n'impose pas de conditions selon lesquelles le produit d'une opération de financement entreprise dans le cadre de ses opérations ordinaires doit être ou ne doit pas être dépensé sur le territoire d'un pays déterminé.
- e) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, donne l'importance qui lui est due à l'examen de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, de faire face aux engagements que le prêt leur impose.
- f) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt s'assure que le taux d'intérêt et les autres charges sont raisonnables et que ce taux et ces charges, ainsi que le plan de remboursement du principal, sont bien adaptés à la nature du projet.
- g) Lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les dépenses relatives au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées.
- h) La Banque prend des dispositions pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due.
- i) La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable dans ses investissements en capital social.
- j) La Banque applique les principes d'une saine gestion financière à ses opérations et, en particulier, à ses investissements en capital social. Elle n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une institution ou entreprise où elle a placé des fonds.
- k) Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres bailleurs de fonds, la Banque reçoit une indemnité convenable pour les risques qu'elle assume.

2. La Banque adopte les règles et règlements requis pour examiner les projets qui lui sont soumis.

Article 18

Conditions et modalités des prêts directs et des garanties

1. Dans le cas de prêts directs consentis par la Banque, le contrat :

- a) Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et

modalités relatives au prêt en question, notamment en ce qui concerne l'amortissement, l'intérêt et autres charges, ainsi que les échéances et dates de paiement; et, en particulier,

- b) Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 c) du présent article, les versements faits au titre de l'amortissement, des intérêts, des commissions et autres charges, sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que — dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales — les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement.

2. Dans le cas de prêts garantis par la Banque, le contrat de garantie :

- a) Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités de la garantie en question, notamment celles qui se rapportent aux redevances, commissions et autres frais payables à la Banque; et en particulier;
- b) Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 c) du présent article, tous les versements faits à la Banque au titre du contrat de garantie sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que — dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales — les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement;
- c) Prévoit également que la Banque peut mettre fin à sa responsabilité concernant le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, elle s'offre à acheter les obligations ou autres titres garantis au pair, majoré des intérêts échus à une date spécifiée dans son offre.

3. Dans le cas de prêts directement consentis ou garantis par elle, la Banque :

- a) En fixant les conditions et modalités de l'opération, tient dûment compte des conditions et modalités auxquelles elle a obtenu les fonds correspondants;
- b) Dans le cas où l'emprunteur n'est pas un Etat membre, peut, si elle le juge opportun, exiger que l'Etat membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté ou un organisme public ou une institution publique dudit Etat, qui soit agréé par la Banque, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt;
- c) Indique expressément la monnaie dans laquelle doivent être effectués tous les paiements qui lui sont dus aux termes du contrat. Toutefois, ces paiements peuvent toujours, au gré de l'emprunteur, être effectués en or ou en devises convertibles ou, avec l'assentiment de la Banque, dans toute autre monnaie; et
- d) Peut imposer toutes autres conditions qu'elle juge convenables, en tenant compte à la fois des intérêts de l'Etat membre directement en cause dans le projet et des intérêts de l'ensemble des Etats membres.

Article 19

Commissions et redevances

1. La Banque perçoit une commission sur les prêts directs qu'elle accorde et sur les garanties qu'elle donne dans le cadre de ses opérations ordinaires. Cette commission, payable à intervalles réguliers, est calculée d'après l'encours de chaque prêt ou garantie aux taux d'au moins un pour cent par an, à moins que la Banque, après ses dix premières années d'opérations, ne décide de modifier ce taux minimum à la majorité des deux tiers des Etats membres représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.

2. Lorsqu'elle garantit un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque perçoit, sur le montant non remboursé du prêt, une redevance garantie, payable à intervalles réguliers, dont le Conseil d'administration fixe le taux.

3. Les autres redevances à payer à la Banque au titre de ses opérations ordinaires, ainsi que les commissions, redevances de garanties et charges diverses afférentes à ses opérations spéciales, sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 20

Réserve spéciale

Le montant des commissions perçues par la Banque en vertu de l'article 19 du présent Accord est constitué en réserve spéciale que la Banque garde pour faire face à ses engagements conformément à l'article 21 dudit Accord. La réserve spéciale est maintenue en état de liquidité sous telle forme, autorisée par le présent Accord, que le Conseil d'administration décide.

Article 21

Méthodes permettant à la Banque de faire face à ses engagements en cas de défauts (opérations ordinaires)

1. La banque est autorisée, conformément au paragraphe (4) de l'article 7 du présent Accord, à appeler un montant approprié sur le capital souscrit non versé et sujet à appel, chaque fois qu'il le faut pour faire face à des paiements contractuels d'intérêts, d'autres charges ou d'amortissements afférents à ses emprunts, ou pour s'acquitter de ses engagements relatifs à des paiements analogues imputables sur ses ressources ordinaires en capital concernant des prêts qu'elle a garantis.

2. En cas de défaut concernant un prêt consenti ou garanti par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque peut, si elle estime que le défaut peut être de longue durée, appeler une fraction additionnelle de ce capital sujet à appel, qui ne doit pas, pour une année donnée, dépasser un pour cent des souscriptions totales des Etats membres :

a) Pour se libérer, par voie de rachat avant échéance ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie du principal non remboursé d'un prêt qu'elle ou à une partie du principal non remboursé d'un prêt qu'elle a garanti et dont le débiteur est en défaut;

b) Pour se libérer, par voie de rachat ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie de ses propres emprunts non remboursés.

Article 22

Méthodes permettant de faire face aux engagements découlant des emprunts contractés pour les fonds spéciaux

Les paiements par lesquels la Banque s'acquitte de tout engagement qu'elle a assumé en empruntant des fonds à intégrer aux ressources spéciales affectées à un fonds spécial sont imputables :

i) D'abord, sur toute réserve établie à cette fin pour ledit fonds spécial ou dans le cadre de ce fonds; et ensuite,

ii) Sur tous autres avoirs disponibles dans les ressources spéciales affectées audit fonds spécial.

CHAPITRE IV

POUVOIRS D'EMPRUNT ET AUTRES POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES

Article 23

Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs qui lui sont assignés par d'autres dispositions du présent Accord, la Banque est habilitée à :

a) Emprunter des fonds dans les Etats membres ou ailleurs et, à cet égard, à fournir toutes garanties ou autres sûretés qu'elle juge opportunes, sous réserve que :

i) Avant de céder ses obligations sur le marché des capitaux d'un Etat membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit Etat;

ii) Lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un Etat membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit Etat;

iii) Quant les fonds à emprunter doivent être intégrés dans ses ressources ordinaires en capital, elle obtienne, s'il y a lieu, l'assentiment des Etats membres visés aux alinéas i) et ii) du présent paragraphe pour que les fonds empruntés puissent être changés en d'autres monnaies, sans restriction aucune;

b) Acheter et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquelles elle a placé des fonds sous réserve d'obtenir l'assentiment de l'Etat membre sur le territoire duquel lesdits titres doivent être achetés ou vendus;

c) Garantir ou souscrire ferme les titres dans lesquels elle a fait des placements, pour en faciliter la vente;

d) Placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations dans les obligations qu'elle détermine et investir en titres négociables les fonds de retraite ou fonds analogues qu'elle détient;

e) Entreprendre les opérations qui se rattachent à son activité, notamment encourager la création de consortium pour un financement qui serve son but et entre dans le cadre de ses fonctions; et,

f) Donner tous les conseils et toute l'assistance technique, qui servent son but et entrent dans le cadre de ses fonctions; et

ii) Lorsque les dépenses afférentes à ces services ne sont pas remboursées, les imputer au revenu net de la Banque et au cours de ses cinq premières années d'opérations, leur consacrer jusqu'à un pour cent de son capital-actions libéré, à condition que les dépenses totales afférentes à de tels services ne dépassent pas, pour chaque année de la période envisagée, un cinquième de ce pourcentage; et,

g) Exercer tous autres pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour servir son but et s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 24

Pouvoirs d'emprunt spéciaux

1. La Banque peut demander à tout Etat membre de lui prêter des montants en sa monnaie pour payer les dépenses afférentes à des biens ou à des services provenant du territoire dudit Etat aux fins d'un projet à exécuter sur le territoire d'un autre Etat membre.

2. A moins que l'Etat intéressé ne fasse état de difficultés économiques et financières qui, à son avis, sont susceptibles d'être provoquées ou aggravées par l'octroi de ce prêt à la Banque, il accède à la demande de la Banque. Le prêt est accordé pour une période à convenir avec la Banque, en fonction de la durée d'exécution du projet que le montant du prêt est destiné à financer.

3. A moins que l'Etat membre n'accepte qu'il en soit autrement, l'encours global des prêts qu'il consent à la Banque aux termes du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser l'équivalent du montant de sa souscription au capital-actions de la Banque.

4. Les prêts accordés à la Banque en vertu du présent article portent des intérêts que la Banque règle à l'Etat prêteur, à un taux qui correspond au taux d'intérêts moyen payé par la Banque sur les emprunts qu'elle contracte pour ses fonds spéciaux pendant la période d'un an précédant la conclusion de l'accord de prêt. Ce taux ne saurait en aucun cas, dépasser un taux maximum que le Conseil des gouverneurs fixe périodiquement.

5. La Banque rembourse le prêt et règle les intérêts échus dans la monnaie de l'Etat membre prêteur ou dans une autre monnaie agréée par lui.

6. Toutes les ressources que la Banque se procure conformément aux dispositions du présent article constituent un fonds spécial.

Article 25

Avis devant figurer sur les titres

Il est clairement indiqué, au recto de tout titre garanti ou émis par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un Gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un Gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

Article 26

Evaluation des monnaies et détermination de la convertibilité

Lorsqu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord, :

i) D'évaluer une monnaie par rapport à une autre monnaie, à l'or ou à l'unité de compte définie à l'article 5 (1) (b) du présent Accord, ou

ii) De déterminer si une monnaie est convertible,

Il appartient à la Banque d'effectuer équitablement cette évaluation ou cette détermination, après consultation avec le Fonds monétaire international.

Article 27

Emploi des monnaies

1. Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer des restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements ou que ce soit, les ressources suivantes :

a) L'or ou les devises convertibles que la Banque reçoit des Etats membres en paiement des souscriptions à son capital-actions;

b) Les monnaies des Etats membres achetées avec les disponibilités en or ou en monnaies convertibles mentionnées à l'alinéa précédent;

c) Les monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt, conformément à l'alinéa (a) de l'article 23 du présent Accord, pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital;

f) Détermine la structure générale des services de la Banque.

Article 33

Conseil d'administration : Composition

1. Le Conseil d'administration se compose de neuf membres qui ne sont ni gouverneurs ni gouverneurs suppléants. Ils sont élus par les gouverneurs conformément à l'annexe B au présent Accord. En élisant les membres du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte de la haute compétence que les titulaires doivent posséder en matière économique et financière.

2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'Etats membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il a qualité pour remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais n'est admis à voter que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il remplace.

3. Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, le Conseil des gouverneurs, à l'assemblée suivante, élit un successeur, conformément à l'annexe B au présent Accord, pour la durée dudit mandat restant à courir. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

Article 34

Conseil d'administration : Procédure

1. Le conseil d'administration est en session permanente au siège de la Banque et se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.

2. Le quorum, pour toute réunion du Conseil d'administration, est constitué par la majorité du nombre total des administrateurs représentant au moins deux tiers du total des voix attribuées aux Etats membres.

3. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un Etat membre, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, peut se faire représenter à une réunion dudit Conseil au cours de laquelle est examinée une requête qu'il a formulée ou une question qui le concerne particulièrement.

Article 35

Vote

1. Chaque Etat membre a 625 voix, plus une voix par action qu'il possède du capital-actions.

2. Lorsque le Conseil des gouverneurs vote, chaque gouverneur dispose des voix de l'Etat membre qu'il représente. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les Etats membres représentés à l'assemblée.

3. Lorsque le Conseil d'administration vote, chaque administrateur dispose du nombre des voix qui ont contribué à son élection et doit les émettre en bloc. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les Etats membres représentés à la réunion.

Article 36

Désignation du président

Le Conseil d'administration élit le président de la Banque à la majorité du total des voix attribuées aux Etats membres. Le président est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Banque, et doit être ressortissant d'un Etat membre. Pendant la durée de leur mandat, ni le président ni aucun vice-président ne sont gouverneur, administrateur ou suppléant de l'un ou de l'autre. La durée du mandat du président, qui est renouvelable, est de cinq ans. Toutefois, le président cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.

Article 37

Fonction du président

1. Le président préside le Conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote sauf en cas de partage égale des voix auquel cas sa voix est prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs mais sans prendre part au vote.

2. Le président est le chef du personnel de la Banque et, sous la direction du Conseil d'administration, gère les affaires courantes de la Banque. Il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément aux règlements adoptés par la Banque. Il fixe leurs conditions d'emploi en tenant compte des règles d'une saine politique financière.

3. Le président est le représentant légal de la Banque.

4. La Banque adopte des règlements pour déterminer qui représente légalement la Banque et exerce les autres fonctions du président s'il est absent ou si son poste devient vacant.

5. Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel, le président doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement du personnel parmi les ressortissants de pays africains, surtout en ce qui concerne les hauts fonctionnaires exécutifs. Il procède au recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

Article 38

Interdiction d'activité politique, caractère international de la Banque

1. La Banque n'accepte ni prêts ni assistance qui puissent en quelque façon compromettre, limiter fausser ou de toute autre manière altérer son but ou ses fonctions.

2. La Banque, son président, ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'un Etat membre. Ils ne sont pas influencés par le régime politique de l'Etat membre intéressé dans leurs décisions qui ne doivent se fonder que sur des considérations économiques. Ils évaluent ces considérations de façon impartiale pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions.

3. Le président, les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les Etats membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque desdites personnes dans l'exécution de ses obligations.

Article 39

Siège et bureaux

1. Le Conseil des gouverneurs, lors de sa première assemblée, choisit l'emplacement du siège de la Banque, qui doit être situé sur le territoire d'un Etat membre, en tenant compte des facilités qui doivent y exister pour le bon fonctionnement de la Banque.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 35 du présent Accord, le Conseil des gouverneurs choisit l'emplacement du siège de la Banque dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

3. La Banque peut ouvrir ailleurs des agences ou des succursales.

Article 40

Mode de communication avec les Etats membres : Dépositaires

1. Chaque Etat membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

2. Chaque Etat membre désigne sa banque centrale ou une autre institution agréée par la Banque comme dépositaire auprès duquel la Banque peut garder les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que d'autres de ses avoirs.

3. La Banque peut conserver ses avoirs, y compris l'or et les monnaies convertibles, auprès des dépositaires que le Conseil d'administration désigne.

Article 41

Publication de l'Accord, langue de travail, communication d'informations et rapports

1. La Banque s'efforce de rendre le texte du présent Accord et de tous ses autres documents importants disponibles dans les principales langues utilisées en Afrique. Les langues de travail de la Banque sont, si possible, les langues africaines, l'anglais et le français.

2. Les Etats membres fournissent à la Banque tous les renseignements qu'elle peut leur demander pour faciliter l'exercice de ses fonctions.

3. La Banque publie et communique aux Etats membres un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes. Elle leur communique aussi, chaque trimestre, un résumé de sa position financière, ainsi qu'un état de profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations. Le rapport annuel et les états trimestriels sont établis conformément aux dispositions du paragraphe (4) de l'article 13 du présent Accord.

4. La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle estime utiles pour atteindre son but et pour l'exercice de ses fonctions. Elle les communique aux Etats membres.

Article 42

Répartition du revenu net

Le Conseil des gouverneurs détermine chaque année la part du revenu net de la Banque, y compris celui qui revient aux fonds spéciaux, réserves, et s'il y a lieu, la part à distribuer.

2. La distribution prévue au paragraphe précédent s'effectue au prorata du nombre d'actions que possède chaque Etat membre.

3. Les paiements sont faits de manière et dans la monnaie que le Conseil des gouverneurs détermine.

CHAPITRE VI

RETRAIT ET SUSPENSION DES ETATS MEMBRES, ARRÊT TEMPORAIRE ET ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE

Article 43

Retrait

1. Tout Etat membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Banque.

2. Le retrait d'un Etat membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois après la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification.

Article 44

Suspension

1. Si le Conseil d'administration juge qu'un Etat membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, il le suspend de sa qualité de membre, à moins que le Conseil des gouverneurs, lors d'une assemblée ultérieure convoquée à cet effet par le Conseil d'administration, n'en décide autrement à la majorité des gouverneurs représentant la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2. Un Etat membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un an après la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par le Conseil des gouverneurs à la même majorité, ne lui rende sa qualité de membre.

3. Pendant la suspension, l'Etat membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 45

Règlement des comptes

1. Après la date à laquelle un Etat cesse d'être membre (appelé ci-après « date de cessation »), cet Etat demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Banque, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des emprunts contractés ou des garanties obtenues avant la date de cessation; mais il cesse d'assumer des engagements concernant les prêts et garanties accordés par la Banque après cette date et d'avoir part tant au revenu qu'aux dépenses de la Banque.

2. Lorsqu'un Etat cesse d'être membre, la Banque prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet Etat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres de la Banque à la date de cessation.

3. Le paiement des actions rachetées par la Banque aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes :

a) Tout montant dû à l'Etat intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit Etat, sa banque centrale ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Banque, à titre d'emprunteur ou de garant, et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celle-ci viennent à échéance. Aucun montant n'est retenu pour garantir

l'exécution des engagements qui découlent, pour un Etat membre, de sa souscription d'actions conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord. En tout état de cause, aucun montant dû à un Etat membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.

b) Le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise des actions à la Banque par le Gouvernement de l'Etat intéressé et jusqu'à ce que ledit Etat ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des prêts et garanties visés à l'alinéa a) du présent paragraphe.

c) Les paiements s'effectuent dans la monnaie de l'Etat qui les perçoit ou, s'il est impossible de recourir à cette monnaie, en or ou en monnaie convertible.

d) Si la Banque subit des pertes, du fait de l'encours des garanties ou des prêts à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existant pour y faire face à ladite date, l'Etat intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions si ce compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien Etat membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément au paragraphe (4) de l'article 7 du présent Accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. Si la Banque met fin à ses opérations, conformément à l'article 47 du présent Accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits de l'Etat intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 47 à 49 dudit Accord.

Article 46

Arrêt temporaire des opérations

Dans les circonstances graves, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 47

Arrêt définitif des opérations

1. La Banque peut mettre fin à ses opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2. Dès l'arrêt définitif, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 48

Responsabilités des Etats membres et liquidation des créances

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les Etats membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Banque et de la dépréciation de leurs monnaies subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, puis sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

Article 49

Distribution des avoirs

1. Au cas où la Banque met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux Etats membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque jusqu'à ce que :

i) Tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées; et que,

ii) Le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise par le Conseil à la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers, procéder à des distributions successives des avoirs de la Banque aux Etats membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Banque sur les Etats membres.

3. Avant toute distribution d'avoirs, le Conseil d'administration détermine la part qui revient à chaque Etat membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la Banque.

4. Le Conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante :

a) Il est versé à chaque Etat membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ses territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution, un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit Etat.

b) Tout solde restant dû à un Etat membre, après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent est payé dans la monnaie dudit Etat, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.

c) Tout solde restant dû à un Etat membre après les versements effectués conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, est réglé en or ou dans une monnaie agréée par ledit Etat, dans la mesure où la Banque détient l'un ou l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.

d) Tous les avoirs détenus par la Banque après les paiements faits aux Etats membres conformément aux alinéas (a) à (c) du présent paragraphe sont distribués au prorata entre lesdits Etats.

5. Tout Etat membre qui reçoit des avoirs distribués par la Banque aux termes du paragraphe précédent est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

CHAPITRE VII

STATUT, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

Article 50

Statut

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, la Banque jouit de la personnalité internationale pleine et entière. A ces fins, elle peut conclure des accords avec les Etats membres et les Etats non membres, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Aux mêmes fins, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges énoncés dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque Etat membre.

Article 51

Statut dans les Etats membres ..

Sur le territoire de chaque Etat membre, la Banque possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité :

- De conclure des contrats;
- D'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers;
- D'ester en justice.

Article 52

Actions en justice

La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas elle ne peut être poursuivie que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat membre où se trouve son siège principal ou sur le territoire d'un Etat, membre ou non membre, dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou dans lequel elle a émis ou garanti des valeurs.

2. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrest ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

Article 53

INSAISSABILITÉ DES AVOIRS ET DES ARCHIVES

1. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de main-mise de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

2. Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 54

Exemptions relatives aux avoirs

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et autres avoirs de la Banque sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 55

Privilèges en matière de communications

Chaque Etat membre de la Banque applique aux communications officielles de la Banque le régime qu'il applique aux communications officielles des autres Etats membres.

Article 56

Immunités et privilèges du personnel

1. Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque :

i) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

ii) Jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par les Etats membres aux représentants fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres;

iii) Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres.

2. Les experts et consultants qui accomplissent des missions pour la Banque jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités que la Banque juge nécessaires pour qu'ils exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Article 57

Immunité fiscale

La Banque, ses biens, autres avoirs et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.

2. Aucun impôt n'est perçu sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments que la Banque verse à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires et autre personnel de la catégorie professionnelle.

3. Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur émise par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit :

- Qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise par la Banque; ou,
- Dont le seul fondement juridique soit le lieu ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

4. Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur garantie par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt de quelque nature que ce soit :

- Qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est garantie par la Banque; ou,
- Dont le seul fondement juridique soit l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

Article 58

Notification des mesures prises en application du chapitre VII

Chaque Etat membre informe sans délai la Banque des mesures précises qu'il a prises pour appliquer sur son territoire les dispositions du présent chapitre.

Article 59

Application des immunités, exemptions et privilèges

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, lever les immunités et exemptions prévues aux articles 52, 54, 56 et 57 du présent Accord dans les cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts de la Banque. Le président a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans les cas où, à son avis, l'immunité entraînerait le cours normal de la justice et où elle peut être levée sans léser les intérêts de la Banque.

CHAPITRE VIII

AMENDEMENTS, INTERPRÉTATION, ARBITRAGE

Article 60

Amendements

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, la Banque demande aux Etats membres, par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement.

Si deux tiers des Etats membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres, acceptent l'amendement proposé. La Banque entérine le fait par une communication formelle qu'elle adresse aux Etats membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, l'accord unanime des Etats membres est requis pour tout amendement qui modifie :

- i) Le droit garanti par le paragraphe (2) de l'article 6 du présent Accord;
- ii) La limitation de la responsabilité prévue au paragraphe (5) dudit article;

ii) Le droit de retrait prévu à l'article 43 du présent Accord.

3. Les amendements entrent en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après la date de la communication formelle prévue au paragraphe (1) du présent article, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord et compte tenu de l'expérience de la Banque, la règle selon laquelle chaque Etat membre dispose d'une voix sera examinée soit par le Conseil des gouverneurs, soit par une réunion des chefs des Etats membres dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

Article 61

Interprétation

1. Le texte anglais et le texte français du présent Accord font également foi.

2. Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord soulevée entre un Etat membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs Etats membres de la Banque est soumise au Conseil d'administration pour décision. L'Etat membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des gouverneurs.

3. Lorsque le conseil d'administration a statué conformément au paragraphe (2) du présent article, tout Etat membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs qui, suivant une procédure à établir conformément à l'article 31 du présent Accord, est appelé à se prononcer dans les trois mois. La décision du Conseil des gouverneurs est sans appel.

Article 62

Arbitrage

En cas de litige entre la Banque et le Gouvernement d'un Etat qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque, lors de l'arrêt définitif de ses opérations, et un Etat membre, ce litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Banque, un autre arbitre, par le Gouvernement de l'Etat intéressé et le troisième arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Le troisième arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

CHAPITRE IX

DISPOSITION FINALES

Article 63

Signature et dépôt

1. Le présent Accord, déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies (dénommé ci-après le « Dépositaire »), restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature des Gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.

2. Le dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.

Article 64

Ratification, acceptation, adhésion et acquisition de la qualité de membre

1. a) Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des signataires. Les Gouvernements signataires déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire avant le 1^{er} juillet 1965. Le dépositaire donnera avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres signataires.

b) Un Etat dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.

2. Les Etats qui ne deviendraient pas membres de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. Le Gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par ledit Conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Banque et aux parties à l'accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

Article 65

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lors du dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par douze Gouvernements signataires dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A audit Accord, représentent au total soixante-cinq pour cent au moins du capital-actions autorisé de la Banque, sans toutefois que l'entrée en vigueur de l'Accord conformément aux dispositions de cet article puisse être antérieure au 1^{er} janvier 1964.

Article 66

Ouverture des opérations

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Etat membre nommera un gouverneur, et l'institution mandataire (Trustee) désignée à cette fin, ainsi qu'aux fins définies au paragraphe (5) de l'article 7 de l'Accord, convoquera la première assemblée du Conseil des gouverneurs.

2. A sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs :

- a) Elira neuf administrateurs de la Banque conformément au paragraphe (1) de l'article 33 du présent Accord;
- b) Prendra des dispositions en vue de la détermination de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations.

3. La Banque avisera les Etats membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

Fait à Khartoum, le quatre août mil neuf cent soixante-trois en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue française.

ANNEXE A

SOUSCRIPTION INITIALE AU CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ
DE LA BANQUE

Membre	Actions entièrement libérées	Actions libérables sur appel	Souscription totale (en mil- lions d'unités de compte)
1 Algérie	1.225	1.225	24,50
2 Burundi	60	60	1,20
3 Cameroun	200	200	4,00
4 République Centrafricaine	50	50	1,00
5 Tchad	80	80	1,60
6 Congo (Brazzaville)	75	75	1,50
7 Congo (Léopoldville)	650	650	13,00
8 Dahomey	70	70	1,40
9 Ethiopie	515	515	10,30
10 Gabon	65	65	1,30
11 Ghana	640	640	12,80
12 Guinée	125	125	2,50
13 Côte d'Ivoire	300	300	6,00
14 Kenya	300	300	6,00
15 Libéria	130	130	2,60
16 Libye	95	95	1,90
17 Madagascar	260	260	5,20
18 Mali	115	115	2,30
19 Mauritanie	55	55	1,10
20 Maroc	755	755	15,10
21 Niger	80	80	1,60
22 Nigéria	1.205	1.205	24,10
23 Rwanda	60	60	1,20
24 Sénégal	275	275	5,50
25 Sierra Leone	105	105	2,10
26 Somalie	110	110	2,20
27 Soudan	505	505	10,10
28 Tanganyika	265	265	5,30
29 Togo	50	50	1,00
30 Tunisie	345	345	6,90
31 Ouganda	230	230	4,60
32 R. A. U. (Egypte)	1.500	1.500	30,00
33 Haute-Volta	65	65	1,30

ANNEXE B

ELECTION DES ADMINISTRATEURS

1. Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'Etat membre qu'il représente.

2. Les neuf candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de dix pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres.

3. Si neuf administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront :

a) Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et,

b) Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 4 de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de douze pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres.

4. a) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de douze pour cent, ces douze pour cent seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des douze pour cent.

b) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de dix pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser douze pour cent.

5. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas neuf élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de huit administrateurs, le neuvième peut — nonobstant les dispositions du paragraphe (2) de la présente annexe — être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du neuvième administrateur.

République Algérienne Démocratique et Populaire,
S. E. LAKHDAR BRAHIMI

Royaume du Burundi,
S. E. FERDINAND BITARIHO

République Fédérale du Cameroun,

République Centrafricaine,
S. E. BORNOU

République du Tchad,

République du Congo (Brazzaville),

République du Congo (Léopoldville),
S. E. CLÉOPHAS KAMITATU

Empire of Ethiopia,

H. E. YILMA DERESSA

République du Dohomey,

République of Ghana,
H. E. F.K.D. GOKA

République Gabonaise,

République de la Côte d'Ivoire,
S. E. JEAN-BAPTISTE MOCKEY

République de Guinée,
S. E. ELHADY DIAWADOU

Républic of Libéria,
H. E. CHARLES D. SHERMAN

Kénia,
H. E. SAMUEL GUCHURU

République Malgache,

Kingdom of Libya,
SAYED ALY JUMAA MOUZUCHI

République Islamique de Mauritanie,
S. E. MOHAMED LEMINE OULD HAMMONI

République du Mali,
S. E. JEAN-MARIE KONE

République du Niger,

Royaume du Maroc,
S. E. AHMED OSMAN

République du Rwanda,

Fédération of Nigéria,
CHIEF FESTU SAM OKOTE - EBOH

Sierra Leone,
H. E. MAIGORE KALLON

République du Sénégal,

The Republic of the Sudan,
H. E. ABDEL MAGIB AHMED

Républica Somalia,
H. E. ABDULCADIR MOHAMED ADEN

République du Togo,

Républic of Tanganyika,
H. E. P. BOMAN

Uganda,
S. E. AMOS KALULE SEMPA

République Tunisienne,
S. E. AHMED BEN SALAH

République de la Haute Volta,

République Arabe Unie,
S. E. AHMAD ZINDOU

ARRETE ministériel n° 3065 M.A.E. du 26 février 1965
organisant les concours pour l'admission dans les corps
de secrétaires adjoints des affaires étrangères et secrétaires
de chancellerie

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES
RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 S.G. du 10 août 1959;
Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960, portant orga-
nisation du ministère des affaires étrangères;
Vu le décret n° 61-495 M.F.P.T. du 28 décembre 1961, fixant les
dispositions communes applicables aux fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962, portant statut parti-
culier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères;
Vu les arrêtés n° 2472 et 2473 du 17 février 1964, déterminant
les modalités et programme de concours pour le recrutement
dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères et
secrétaires de chancellerie;
Vu le décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963, fixant le régime
des concours prévus pour l'admission dans les différents corps
de fonctionnaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours pour l'accès dans les
corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères et
secrétaires de chancellerie auront lieu à Dakar, dans le cou-
rant du mois d'avril 1965.

TITRE PREMIER

SECRÉTAIRES ADJOINTS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A. — Concours direct.

Art. 2. — Le concours direct est ouvert aux candidats
âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au premier
janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires de deux certificats
de licence ou tout autre diplôme admis en équivalence.

B. — Concours professionnel.

Art. 3. — Le concours professionnel est ouvert aux secré-
taires de chancellerie ou d'administration âgés de 40 ans au
plus et ayant accompli au moins quatre années de services
effectifs dans l'administration dont deux ans au ministère
des affaires étrangères dans des emplois dévolus aux secré-
taires de chancellerie.

Nombre de places pour les deux concours : 10.
— Concours direct : 65 %, soit 6;
— Concours professionnel : 35 %, soit 4.

TITRE II

SECRÉTAIRES DE CHANCELLERIE

A. — Concours direct.

Art. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats
âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au premier
janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat com-
plet ou du brevet supérieur ou de tout autre diplôme admis
en équivalence.

B. — Concours professionnel.

Art. 5. — Le concours professionnel est ouvert :
— Aux fonctionnaires appartenant à un corps de la hié-
rarchie « C » âgés de 40 ans au plus au premier janvier de
l'année du concours, ayant accompli au moins quatre ans
de services effectifs dans l'administration dont deux ans
dans un corps de la hiérarchie « C ». L'âge limite indiqué
ci-dessus peut, sans toutefois dépasser quarante-cinq ans,
être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire
accompli;

— Aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires com-
tant quatre années de services effectifs dans les services du
ministère des affaires étrangères et qui, remplissant les
conditions d'âge fixées ci-dessus, sont titulaires du diplôme
de 2° degré de l'institut d'études administratives africaines
(I. E. A. A.).

Nombre de places pour les deux concours : 15.

— Concours direct : 60 %, soit 9;
— Concours professionnel : 35 %, soit 5;
— Emploi réservé : 5 %, soit 1.

Art. 6. — Seuls pourront faire acte de candidature aux
divers concours, les candidats ayant la nationalité sénéga-
laise.

Art. 7. — Les dossiers de candidats aux concours directs
devront parvenir au ministère des affaires étrangères place
de l'Indépendance, Dakar, avant le 1^{er} février 1965.

Art. 8. — Les dossiers devront comporter les pièces sui-
vantes :

— Un extrait d'acte de naissance ou un jugement en
tenant lieu délivré depuis moins de six mois;

— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois
mois de date;

— Un état signalétique des services militaires ou toute
autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard
des lois sur le recrutement;

— Les diplômes, références et titre universitaires ou des
copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres;

— Certificats de visite et de contre-visite délivrés par les
autorités médicales agréées datant de moins de trois mois
et indiquant que l'intéressé est apte à un emploi adminis-
tratif et indemne de toute affection ouvrant droit à congé
de longue durée.

Art. 9. — Tout dossier incomplet ou parvenu après le
5 mars 1965, sera classé sans suite.

Art. 10. — Pour tous renseignements complémentaires,
les candidats sont invités à se reporter au décret n° 62-077
du 27 février 1962 et aux arrêtés interministériels n° 2472
et 2473 du 17 février 1964.

Art. 11. — Les épreuves du concours se dérouleront à
Dakar, du lundi 20, à partir de 8 h. 30 précises, au mercredi
21 avril 1965.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 février 1965.

*Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères
et des relations avec les assemblées,*

DOUDOU THIAM.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-130 du 5 mars 1965

fixant les conditions d'application de la loi n° 65-11
du 4 février 1965, sur la sortie du territoire national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-11 du 4 février 1965, sur la sortie du territoire
national et l'émigration des citoyens sénégalais, notamment ses
articles 1^{er}, 5 et 13;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le visa de sortie prévu par la loi du 4 février 1965, est délivré par le directeur de la sûreté nationale ou par le fonctionnaire auquel il aura donné délégation à cet effet, pour une seule sortie et pour un ou plusieurs pays déterminés.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement et les députés à l'Assemblée nationale désireux de se rendre à l'étranger pourront, sur leur demande, obtenir un visa de sortie valable pour tous pays et pour un nombre illimité de voyages durant une année à compter de la date de sa délivrance.

Art. 3. — Les citoyens ayant leur résidence habituelle dans les arrondissements limitrophes de la frontière sénégal-mauritanienne désirant se rendre dans les localités limitrophes de la République islamique de Mauritanie pourront obtenir à cet effet un visa valable pour un nombre illimité de voyages durant une année à compter de la date de sa délivrance.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**DECRET n° 65-118 du 4 mars 1965**

portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963, et notamment son article 8;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Yves Louis Fievet, administrateur civil hors classe, est nommé conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-119 du 4 mars 1965

portant nomination d'un président de section à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963, et notamment son article 8;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Menoumbé Sar, avocat général près la Cour suprême, est nommé président de section à ladite Cour.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-120 du 4 mars 1965
portant nomination d'un substitut au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature et notamment les articles 2, 3 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M^{me} Jacqueline Schneider, épouse Guissé, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, est nommée substitut au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis (2^e grade, 2^e groupe), à compter du 1^{er} avril 1964.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-121 du 4 mars 1965

portant admission au bénéfice de l'amnistie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-08 du 24 janvier 1964, autorisant l'amnistie de certaines infractions;

Vu la requête présentée par M. Doudou Seydi, le 19 octobre 1964;

Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est admis au bénéfice de l'amnistie prévue, par la loi du 24 janvier 1964, le nommé Doudou Seydi, condamné le 14 avril 1962, par le tribunal spécial de Dakar, à dix ans de travaux forcés pour atteinte à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-122 du 4 mars 1965
accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963, et notamment les articles 22 et 25;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Une remise de peine de quatre mois est accordée au nommé Sidy M'Baye, condamné le 23 juin 1964, par la Cour d'assises de Dakar, à deux ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-124 du 4 mars 1965
accordant la nationalité sénégalaise à M. Jacques Fowler, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3721. — M. Jacques Fowler, né le 3 août 1940 à Conakry (République de Guinée), étudiant en chirurgie dentaire, cité universitaire de Fann, Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-129 du 4 mars 1961
portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963 et notamment son article 8;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Laïty Niang, procureur de la République près le tribunal de 2° classe de Kaolack, est nommé conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 65-101 du 1^{er} mars 1965
portant modificatif au décret n° 64-846 en date du 22 décembre 1964, portant tableau d'avancement des officiers des forces armées pour l'année 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-846, en date du 22 décembre 1964, portant tableau d'avancement des officiers des forces armées, pour l'année 1965;
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 64-846, en date du 22 décembre 1964, portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées pour l'année 1965, est modifié comme suit :

Au lieu de :

INFANTERIE

Pour le grade de sous-lieutenant

Les adjutants-chefs :

MM. Abdoulaye Sy (9-5-1922);
Souleymane N'Diaye (8-10-1919);
Ciré Aly Ly (30-9-1926),

Lire :

INFANTERIE

Pour le grade de sous-lieutenant

Les adjutants-chefs :

MM. Souleymane N'Diaye (8-10-1919);
Ciré Aly Ly (30-9-1926).

Services techniques

(Service du matériel)

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Abdoulaye Sy (9-5-1922).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-102 du 1^{er} mars 1965
portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant (active)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active;

Vu le décret n° 62-199 M.D. du 19 mai 1962, fixant les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus, à titre définitif au grade de lieutenant.

ARMÉE DE TERRE

(Active)

Pour prendre rang du 1^{er} avril 1965

MM. Mahamadou Moustapha Diop (infanterie);
Ousmane M'Bengue (infanterie);
Fara Michel Dièye (infanterie, transmissions);
Alfred Dieudonné Nippo d'Erneville (administration des corps de troupe);
Boubacar Diallo (administration des corps de troupe);
Abdourahmane Dia (officier d'administration de l'intendance).

ARMÉE DE L'AIR

M. Souleymane Fall (aviation, services techniques).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-103 du 1^{er} mars 1965
portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant (réserve)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut des officiers de réserve;
Vu le décret n° 63-722 M.F.A.-CAB.-3 du 18 octobre 1963, fixant les conditions d'avancement des officiers de réserve,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus, à titre définitif au grade de lieutenant.

ARMÉE DE TERRE
(Réserve)

Pour prendre rang du 15 février 1965

MM. Mahécor Diouf (infanterie);
Ibrahima Sidy Barham Faye (infanterie).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-108 du 1^{er} mars 1965
portant modificatif au décret n° 64-847 du 22 décembre 1964, portant nomination et promotion à titre définitif dans les forces armées (active).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-846 du 22 décembre 1964, arrêtant le tableau d'avancement des officiers des forces armées pour 1965;
Vu le décret n° 64-847 du 22 décembre 1964, portant nomination et promotion à titre définitif dans les forces armées, active;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 64-847, en date du 22 décembre 1964, portant nomination et promotion à titre définitif dans les forces armées, active, est modifié comme suit :

Au lieu de :

INFANTERIE

Au grade de sous-lieutenant

MM. Abdoulaye Sy;
Souleymane N'Diaye,

Lire :

INFANTERIE

Au grade de sous-lieutenant

M. Souleymane N'Diaye.

Services techniques
(Service du matériel)

Au grade de sous-lieutenant

M. Abdoulaye Sy.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-100 du 1^{er} mars 1965
chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim des ministres des finances, du plan et du développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera pour compter du 27 février 1965, l'intérim des ministres des finances, du plan et du développement et ce pendant la durée de l'absence de ces derniers.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances, le ministre du plan et du développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-105 du 1^{er} mars 1965
autorisant la cession gratuite au profit de la commune de Kaolack, d'une parcelle de 3487 mètres carrés du titre foncier n° 1721 S.S. à Kaolack.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-34 du 31 mars 1962, portant institution d'un domaine privé immobilier des communes;
Vu la délibération n° 64-018 du 29 août 1964, du conseil municipal de Kaolack;
Vu les inscriptions budgétaires de la commune de Kaolack;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, conformément aux dispositions de la loi n° 62-34 du 31 mars 1962, portant institution d'un domaine privé immobilier des communes, la cession gratuite au profit de la commune de Kaolack, d'une parcelle de 3487 mètres carrés, sise à Kaolack, à l'intersection du boulevard de la Libération et de la route de Fatick à distraire du titre foncier n° 1721 du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-106 du 1^{er} mars 1965
portant intégration dans le corps des inspecteurs
des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960, créant un service des douanes dans la République du Sénégal;
Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1961, fixant le statut particulier du cadre des douanes et notamment l'article 15;
Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963, relatif au régime de congé des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le diplôme d'études supérieures délivré par l'école nationale des douanes en date du 8 mai 1963;
Vu la décision n° 15214 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 24 octobre 1963, portant engagement de l'intéressé;
Vu la demande de M. Diop, en date du 20 octobre 1964;
Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964, M. Guibril Mafal Diop, inspecteur décisionnaire des douanes, titulaire du baccalauréat complet et du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de la République française, de qui a pris son service dans l'administration à son retour de stage le 1^{er} août 1963, est nommé dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes ainsi qu'il suit :

- Inspecteur stagiaire, pour compter du 1-8-1963;
- Titularisé inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-8-1964 (A. C. : 1 an).

M. Guibril Mafal Diop reste maintenu à son poste actuel.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-111 du 3 mars 1965
portant cession au profit de l'office des postes et télécommunications de divers lots sis à Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de 100 francs le mètre carré la cession au profit de l'office des postes et télécommunications des lots n° 11, 15, 19, 23 et 27 de Thiès, d'une superficie de 4.005 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1607 de Thiès.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-112 du 3 mars 1965

autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 6121 D. G. à Dakar, au profit de l'Association Nationale des Sages-Femmes du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de l'Association Nationale des Sages-Femmes du Sénégal, la cession d'une parcelle de terrain d'une contenance de 670 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6121 D. G. à Dakar, sise rue 9 bis, en zone B.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Prix de principe : 1.000 francs;
- Clause résolutoire de mise en valeur par l'édification dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de l'approbation de l'acte de cession d'un centre d'action sociale comprenant des salles de consultation pour les femmes enceintes et les nourrissons;
- Affectation perpétuelle à l'usage d'un centre d'action sociale sous peine de résolution;
- Tous droits et frais à la charge de l'association.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-113 du 3 mars 1965

déclarant cessibles et prescrivant l'immatriculation d'immeubles nécessaires à la construction d'une centrale électrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, réorganisant le régime de la propriété foncière;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;

Vu le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964, autorisant à titre transitoire l'immatriculation de portions du domaine national mises en valeur au nom des occupants;

Vu le décret n° 64-316 du 30 avril 1964, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une centrale électrique à l'Est de la « Batterie du Cap-des-Biches », commune de Dakar;

Vu l'arrêté n° 5708 du 3 avril 1964, prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours au sujet desdits travaux de construction;

Vu le décret n° 64-681 du 28 septembre 1964, déclarant cessibles divers immeubles immatriculés nécessaires à la construction de la centrale;

Vu le décret n° 64-679 du 25 septembre 1964 prescrivant l'immatriculation de divers terrains également nécessaires à ladite construction;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés appartenant aux ci-après nommés, compris dans l'emprise de la voie d'accès à la centrale électrique du Cap-des-Biches dont la construction a été déclarée d'utilité publique par décret n° 64-316 du 30 avril 1964.

Numéro d'ordre	Titre foncier	Superficie m ²	Propriétaire
1	P. (ou 855 de Rufisque partie)	4.850	MM. : Ismajla Diop et M ^{me} Absa Wade, à M'Bour.
2	467 de Rufisque	200	Jean Petit, commissaire de police à Rufisque.
4	695 de Rufisque	2.200	SARL « Poncet et C ^{ie} » à Dakar
8	948 de Rufisque	200	M ^{me} Denise Dufour, 69, rue Kléber à Dakar.
5	752 de Rufisque	3.500	Abdoulaye N'Doye, dit Assane N'Doye, quartier Dangou à Rufisque. Mamar Wdaé, quartier Diokoul N'Diayène à Rufisque. Matar Diop, quartier Diokoul N'Diourène à Rufisque.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains d'une superficie de six mille neuf cents mètres carrés environ compris dans l'emplacement nécessaire à la construction dudit ouvrage.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-114 du 3 mars 1965

autorisant la cession au profit de M. Samba Cor Diop, d'une parcelle du titre foncier n° 4981 D. G. à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant la réglementation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de 100 francs le mètre carré, la cession au profit de M. Samba Cor Diop, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 80 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 4981 D. G. à Dakar.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 56-115 du 3 mars 1965

prononçant la désaffectation de terrains faisant partie du domaine national sis à Pout et fixant les indemnités d'éviction dues aux personnes qui occupent lesdits terrains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;

Vu le projet d'extension de l'usine de matériel agricole de Pout appartenant à la Société Industrielle Sénégalaise de Constructions Mécaniques et de Matériels Agricoles (SISCOMA);

Vu le décret n° 64-467 du 2 juin 1964, déclarant d'utilité publique l'extension susvisée;

Vu le décret n° 64-827 du 16 décembre 1964, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains d'une superficie de 11 ha. 61 a. 30 ca. faisant partie du domaine national sis à Pout et nécessaires à ladite extension;

Vu le procès-verbal en date du 18 janvier 1965, des opérations de la commission prévue par l'article 31 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 précitée;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains d'une superficie globale de 11 ha. 61 a. 30 ca., faisant partie du domaine national sis à Pout, nécessaires à l'exécution par la Société Industrielle Sénégalaise de Constructions Mécaniques (SISCOMA), société anonyme dont le siège est à Pout, des travaux d'extension de l'usine de matériel agricole de Pout appartenant à ladite société et dont l'immatriculation au nom de l'Etat a été prescrite par décret n° 64-827 du 16 décembre 1964.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités d'éviction dues aux personnes qui occupent lesdits terrains :

Numéro d'ordre	Occupant bénéficiaire de l'indemnité	Nature des emprises réalisées par l'occupant	Montant de l'indemnité
1	Mor Fatim Diop, cultivateur Pout	Arbres fruitiers et cultures	91.000
2	N'Gagne Ciss, cultivateur à Khenne	Arbres fruitiers et cultures	25.795
3	Balla Guèye, cultivateur à Pout	Cultures	5.400
4	Souleymane Lèye, cultivateur à Pout	Arbres fruitiers	5.000
5	Sabakhaw Thiaw, cultivateur à Pout	Arbres fruitiers et cultures	610.808
6	Daouda Sèye, cultivateur à Pout	Cultures	54.000
7	Cheickh Seck, cultivateur à Pout	Cultures	31.500
Total			823.503

Art. 3. — Lesdites indemnités seront payées aux intéressés par la SISCOMA, devant le préfet de Thiès qui dressera un procès-verbal des opérations ou consignées s'il y a lieu, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 4. — Ladite société est autorisée à prendre possession des terrains désignés à l'article premier en vue de l'exécution des travaux d'extension de son usine.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2111 M.P.D. en date du 15 février 1965 :

Article premier. — M. Gustave Massiah, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé conseiller technique au ministère du plan et du développement en remplacement de M. Drocourt appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-099 du 1^{er} mars 1965
portant modification du décret n° 64-582 du 30 juillet 1964, instituant une réglementation sur la chasse aux crocodiles et la commercialisation de leurs peaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 56;
Vu le décret n° 47-254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains, modifié par le décret n° 54-1290 du 24 décembre 1954;

Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature;

Vu le décret n° 64-582 du 30 juillet 1964, instituant une réglementation sur la chasse aux crocodiles et la commercialisation de leurs peaux;

Sur le rapport des ministres de l'économie rurale et du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre transitoire et pour une période maximum de deux ans, la détention, le transport, le commerce, le travail et l'exportation des peaux de crocodiles d'une largeur comprise entre 19 et 25 centimètres sont autorisés. La largeur des peaux se mesure sur la face ventrale et se rapporte à la distance comprise entre les écailles cornées des deux flancs, à égale distance des pattes antérieures et postérieures.

Art. 2. — Les ministres de l'économie rurale et du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 65-110 du 1^{er} mars 1965
portant rectificatif au décret n° 65-060 du 4 février 1965, modifiant le décret n° 61-008 du 4 janvier 1961, portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les articles 26 et 42 de la Constitution;
Vu le décret n° 61-008 M.T.T. du 4 janvier 1961;

Vu les articles 95 et 96 de la loi n° 63-19 du 5 février 1963, portant code de l'aviation civile;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des finances,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 65-060 du 4 février 1965, est modifié comme suit :

L'article 7 du décret n° 61-008 M.T.T. du 4 janvier 1961, est remplacé par le suivant :

Les taux de la redevance à percevoir sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis, Ziguinchor, pour la perception des passagers sont fixés comme suit à compter du 15 février 1965.

Passagers à destination :

— D'un autre aéroport du Sénégal 200 »

— D'un aéroport situé sur les territoires de Mauritanie, du Mali, de la Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Niger, de la Guinée, du Togo, de la Gambie et de la Sierra Leone, de la Guinée Portugaise, du Libéria, du Ghana 500 »

— De tous autres aéroports 1.000 »

Par destination, il faut entendre la destination la plus lointaine à laquelle d'après les indications du titre de transport de passager parvient sans avoir effectué d'escale intermédiaire d'une durée excédant vingt-quatre heures.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-116 du 3 mars 1965
rendant exécutoire le plan d'aménagement du lotissement balnéaire du Cap Skirring, de la Région de la Casamance, plan n° 303 D.U.H.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu la loi n° 64-60 du 25 juillet 1964, portant code de l'urbanisme notamment son article 3;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, chargé des télécommunications et du ministre des finances chargé des domaines,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'aménagement du lotissement balnéaire du Cap Skirring, Région de la Casamance, pris sous le n° 303 D. U. H.

Art. 2. — Ce plan qui tient lieu de plan d'alignement est déclaré d'utilité publique et sera appliqué en tant que tel.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports chargé des télécommunications et le ministre des finances chargé des domaines, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-122 bis du 4 mars 1965
rendant exécutoires : 1° le plan d'extension de Vélingara, plan n° 301 D.U.H.; 2° le plan d'aménagement d'Oussouye, plan n° 287 D.U.H.; 3° le plan de lotissement de Goudomp, plan n° 302 D.U.H.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu la loi n° 64-60 du 27 juillet 1964, portant code de l'urbanisme, notamment son article 3;

Sur proposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, chargé des télécommunications et du ministre des finances chargé des domaines,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires :

- 1° Le plan d'extension de Vélingara pris sous le n° 301 D. U. H., Région de la Casamance;
- 2° Le plan d'aménagement d'Oussouye pris sous le n° 287 D. U. H., Région de la Casamance;
- 3° Le plan de lotissement de Goudomp pris sous le n° 302 D. U. H., Région de la Casamance.

Art. 2. — Ces plans qui tiennent lieu de plan d'alignement sont déclarés d'utilité publique et seront appliqués en tant que tels.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, chargé des télécommunications et le ministre des finances chargé des domaines, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1154 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 25 janvier 1965 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région du Sénégal Oriental sur l'opportunité du déclassement des cinq portions de rues ci-après, d'une superficie totale de 11.600 mètres carrés comprises dans la zone de décorcage de Tambacounda :

- a) Tronçon de rue séparant les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 des lots 12, 13, 14, 15, 16 et 17;
- b) Tronçon de rue séparant le lot 2 du lot 3;
- c) Tronçon de rue séparant le lot 13 du lot 14;
- d) Tronçon de rue séparant le lot 4 du lot 3;
- e) Tronçon de rue séparant le lot 15 du lot 16.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 3. — Le dossier sera présenté à la délégation spéciale chargée des fonctions du conseil municipal de la commune de Tambacounda pour recueillir son avis sur l'opportunité du déclassement demandé.

Après l'avis de la délégation spéciale, l'ensemble du dossier sera transmis par le gouverneur dans un délai de huit jours au ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Sénégal Oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1539 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 4 février 1965 :

Article unique. — Est déclassée du domaine public la parcelle de 7 ha. 24 ca., comprise dans la partie Est du titre foncier n° 4407 D. G. sis à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1797 M.T.P.H.U.T. en date du 9 février 1965 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité, du marché n° 32 T.P./50 F.M., approuvé le 6 février 1964, passé avec l'entreprise APTTB pour la construction d'un pavillon d'hospitalisation à Meckhé.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront poursuivis en régie aux frais et à la charge de l'entreprise. Le chef de l'arrondissement des travaux publics de la Région de Thiès est désignée comme régisseur de la régie.

Art. 3. — Le chef d'arrondissement des travaux publics de la Région de Thiès procédera dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier et à l'estimation des travaux exécutés.

Art. 4. — Le directeur du service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1798 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 9 février 1965 :

Article unique. — Est prononcé le déclassement des tronçons de rues, ci-après, d'une superficie totale de 5.450 mètres carrés, enclavés dans le périmètre du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis :

- a) Tronçon de rue séparant le T.F. n° 769 du T.F. n° 799;
- b) Tronçon de rue séparant les T.F. n° 769, 799 et 793 des T.F. n° 647, 29, 28 et lot n° 224;
- c) Tronçon de rue séparant le T.F. n° 28 du T.F. n° 29;
- d) Tronçon de rue séparant le T.F. n° 734 du T.F. n° 723;
- e) Tronçon de rue séparant le T.F. n° 723 des T.F. n° 201 et 760;
- f) Tronçon de rue séparant le T.F. n° 957 lot n° 205 des T.F. n° 712 et 341;
- g) Tronçon de rue séparant le lot n° 207 T.F. n° 341, lot n° 205 T.F. n° 760, 723, 734 des T.F. n° 1112, 733, 1072, 180, 1071, lot n° 224 et T.F. n° 769.

Par arrêté ministériel n° 1799 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 9 février 1965 :

Article unique. — Est déclassée du domaine public routier la parcelle de 1 ha. 10 ca., comprise dans le titre foncier n° 437 de Rufisque (ancienne emprise route fédérale n° 1, Bangny-Rufisque.).

Par décision ministérielle n° 1265 M.T.P.H.U.T.-T.R. en date du 28 janvier 1965 :

Article premier. — M. Magatte N'Diaye, né le 22 novembre 1932 à Rufisque (Région du Cap-Vert) de nationalité sénégalaise, domicilié rue 43 X 40, chez M. Alioune N'Diaye, Dakar, est autorisé à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à l'enseigne « Auto-Ecole Magatte N'Diaye » dont les bureaux sont installés rue 43 X 40.

Art. 2. — La présente décision administrative est déléguée à titre personnel et pour l'établissement sus-dénommé. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 3. — L'exercice de l'activité de cette auto-école restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M, chapitre V, du décret n° 62-406 du 25 septembre 1962, portant code de la route (2° partie réglementaire).

Art. 4. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement et toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux devront être portés à la connaissance du ministre des travaux publics et des transports (service des transports routiers).

Art. 5. — Dans le cas où M. Magatte N'Diaye déciderait de cesser l'exploitation de l'auto-école « Magatte N'Diaye », celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le ministre des travaux publics et des transports (service des transports routiers).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-104 du 1^{er} mars 1965
constatant l'incarcération de M. Oumar Sall, administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires notamment en ses articles 44 et 52;
Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, fixant le statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'administration générale et notamment les articles 4, 13 et 69;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative du Sénégal;
Vu le décret n° 63-866 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 30 décembre 1964;
Vu la lettre n° 198 D.A.C.G. du 23 novembre 1964, du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu la lettre n° 889 M.F.-CAB.-PER.-2 B. du 30 novembre 1964, du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constatée pour compter du 14 novembre 1964, l'incarcération de M. Oumar Sall, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, en position de disponibilité en application du décret n° 63-866.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2261 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 16 février 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée à l'encontre de M. Malick Momar Diop, commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon en service à la direction de la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté, la sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Malick Momar Diop, commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon.

Art. 3. — M. Malick Momar Diop, commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon est ramené au grade de commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon et conserve dans ce nouveau grade et ce nouvel échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le grade et l'échelon supérieurs avant l'application de la rétrogradation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 65-098 du 1^{er} mars 1965
portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services de la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964, portant réorganisation du ministère de la santé et des affaires sociales;
Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire, notamment en son article 4;

Vu l'arrêté n° 17745 du 11 décembre 1964, portant nomination du chef du bureau de l'administration générale du ministère de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Alioune Badara Lô, administrateur civil, chef du bureau de l'administration générale du ministère de la santé et des affaires sociales pour signer, en ce qui concerne l'exécution financière du budget général du Sénégal (fonctionnement et équipement).

1° Les fiches d'engagement de dépenses (personnel et matériel);

2° Les déclarations de fonds libres;

3° Les certificats administratifs;

4° Les procès-verbaux de recette ou de réforme de matériel;

5° Les situations comptables et documents périodiques;

6° Les mandats et bordereaux d'émission;

7° Plus généralement, tous actes intéressant l'ordonnement et la comptabilité des espèces et des matières, des fonds et comptes précités à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2. — La signature de M. Alioune Badara Lô devra être précédée sur tous ces documents de la mention : « Pour le ministre de la santé et des affaires sociales et par délégation ».

Art. 3. — Le ministre de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-128 du 4 mars 1965
portant organisation des villages de lépreux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-27 du 4 mars 1965, portant statut des villages de lépreux;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Nul ne peut être admis dans un village de lépreux sans l'établissement préalable par le médecin-chef des grandes endémies d'un billet d'admission conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont admis, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi portant statut des villages de lépreux :

1° En priorité les lépreux bacillifères et les lépreux mutilés qui, en fin de traitement, ne pourront réintégrer la société;

2° Les lépreux faisant l'objet d'une ordonnance de placement d'office du président du tribunal compétent;

3° Dans la mesure du possible, les lépreux atteints d'affections intercurrentes ou dont le séjour est justifié par des raisons d'ordre familial ou social.

Art. 3. — Atteints ou non, les enfants mineurs et les conjoints des malades peuvent être admis sur l'appréciation du médecin-chef des grandes endémies, avec la mention « accompagnants » sur la partie médicale du billet d'admission.

Art. 4. — Les villages de lépreux sont gérés par un personnel prélevé sur l'effectif existant des secteurs des grandes endémies.

Art. 5. — Ce personnel est placé sous la responsabilité du médecin-chef du secteur des grandes endémies.

Art. 6. — La gestion du village est rattachée à la gestion comptable du secteur.

Art. 7. — Sous la responsabilité du médecin-chef du secteur des grandes endémies, les activités à l'intérieur du village de lépreux sont les suivantes :

1° Le traitement des malades, dont la responsabilité incombe au médecin-chef du secteur des grandes endémies;
2° L'exploitation des terrains et des biens mis à la disposition du village;

3° Le fonctionnement des ateliers de rééducation;

4° L'organisation des formes de réadaptation professionnelle, compte tenu des possibilités du village, en liaison avec les services locaux intéressés, notamment l'éducation nationale, l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'artisanat, les eaux et forêts, l'animation rurale.

Le médecin-chef du secteur des grandes endémies pourra faire appel aux associations et organismes privés à caractère social.

Art. 8. — Le ministre de la santé et des affaires sociales et le ministre de l'éducation nationale décideront conjointement de la création et du fonctionnement d'écoles dans les villages de lépreux à population d'âge scolaire.

Art. 9. — Ces écoles sont du ressort de l'inspection de l'enseignement primaire dont dépend l'ensemble des écoles du département ou de l'arrondissement.

Art. 10. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 2593 M.S.A.S.-D.S.P.-R. en date du 20 février 1965 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, les élèves dont les noms suivent :

A. — INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES DE SOINS
(au titre du Sénégal seulement)

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| 1. — Ibrahima Diallo; | 15. — Macodou N'Diaye; |
| 2. — Mamadou Sy; | 16. — Assane Fall; |
| 3. — Djibril Sall; | 17. — Mamadou Sadio; |
| 4. — Noubha Coly; | 18. — Makhane Diouara; |
| 5. — Denis Kanfodis; | 19. — Samba Diallo; |
| 6. — Souleymane Goudiaby; | 20. — M'Baye N'Doye; |
| 7. — Mamadou M'Bengue; | 21. — N'Deye Khar N'Diaye; |
| 8. — Adama Bâ; | 22. — Seynabou Diouf; |
| 9. — N'Gor Gérard Dione; | 23. — Anna Faye; |
| 10. — Ibrahima Sylla; | 24. — Fatimata Ibrahima Sy; |
| 11. — Cheikh Abdoul Khadre Gaoussou; | 25. — Malou Doumbia; |
| 12. — Alioune Sylla; | 26. — Victoire Ehemba; |
| 13. — César Georges Edouard Pereira; | 27. — Baptiste de Fatima Marie; |
| 14. — Abdoulaye N'Diaye; | 28. — Ansou Mané. |

B. — INFIRMIÈRES SOCIALES
(au titre du Sénégal seulement)

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1. — Khary Diop; | 6. — Anta Coumba Diouf; |
| 2. — N'Deye Fatou Guèye; | 7. — Fatou Sall; |
| 3. — Nafissatou Coly; | 8. — Mame Marième Tall; |
| 4. — N'Doumbé Wade; | 9. — Fatimata N'Diaye; |
| 5. — Rouba Sarr Dieng; | 10. — N'Gossé Guèye. |

C. — AGENTS D'ASSAINISSEMENT
(au titre du Sénégal seulement)

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1. — Doudou Fall; | 8. — Abdoul Wahab Fall; |
| 2. — Ousmane Dia; | 9. — Tidiane Bâ; |
| 3. — Soumano Koliba; | 10. — Konting Dembelé; |
| 4. — Abdou Mané; | 11. — Kadet Diamé; |
| 5. — Mandoulaye Diatta; | 12. — Cheikh Sidate Gaye; |
| 6. — N'Diassé Sarr; | 13. — Samba Dembelé; |
| 7. — Saliou Mané; | 14. — Ibrahima Coly. |

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler leur première année, les élèves ci-après (au titre du Sénégal seulement) :

- | | |
|----------------------|---|
| 1. — Dieynaba Seydi; | 7. — Samba Thiam; |
| 2. — Sagar Sall; | 8. — Mamadou Konaté; |
| 3. — Thérèse Diène; | 9. — Coly Hamady Kamara; |
| 4. — Anna N'Doye; | 10. — M ^{me} Bathily née Kodja Sidibé. |
| 5. — Marième Sall; | |
| 6. — Marie Sakho; | |

Art. 3. — Sont exclus de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis pour insuffisance de travail, les élèves dont les noms suivent :

- | |
|---|
| 1. — Bigué Camara (Sénégal); |
| 2. — Rama Sow (Sénégal); |
| 3. — Tabaski N'Daw (Sénégal); |
| 4. — Dème Mamadou dit Samba Dembelé (Mauritanie); |
| 5. — El Bécaye Ould Sidy Amar (Mauritanie); |
| 6. — Mamadou Guèye dit Nouye (Mauritanie); |
| 7. — M ^{me} Niang, née Marième Fall (Sénégal); |
| 8. — Iba Diakhate (Mauritanie); |
| 9. — Elisabeth Benros (Sénégal). |

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 65-107 du 1^{er} mars 1965
portant désignation des délégués pour la réunion du comité inter-Etats à Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la décision n° 14314 P.R. du 7 octobre 1963, instituant le comité inter-Etats,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation du Sénégal désignée pour assister à la réunion du comité inter-Etats pour l'aménagement du fleuve Sénégal qui aura lieu à Saint-Louis à partir du 9 mars 1965, est composée comme suit :

Président :

M^r Moustapha M. Seck, ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Membres :

MM. Alphonse N'Diaye, gouverneur de la Région du Fleuve;
Ousmane Fall, directeur de l'hydraulique;
Louis Dupuy, directeur de l'énergie;
Assane Bâ, conseiller technique au ministère de l'énergie et de l'hydraulique;
Barka Diarra, chef de la division coopération internationale au ministère des affaires étrangères;
Yoro Sidibé, directeur des travaux publics et de l'urbanisme;
Papa Diouf, chef du service du commerce extérieur et des accords bilatéraux;
Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire;
Gaëtan Menivier, division financière au ministère du plan;
Touré Laval, chef de la subdivision de l'hydraulique du Fleuve;
Médoune Diène, directeur par intérim de l'agriculture;
Mouhamadou Moustapha N'Diaye, ministère des finances.

Art. 2. — Le présent décret sera communiqué et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-117 du 3 mars 1965
déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique entre Sindia et Popenguine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique, complété par décrets du 7 septembre 1935 et 3 juin 1952 et l'arrêté général d'application du 24 novembre 1928;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu l'arrêté général n° 2548 T.P. du 20 mars 1957, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;
Vu le projet de construction d'une ligne électrique haute tension reliant Sindia à Popenguine;
Vu le rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le projet joint au présent décret concernant la construction d'une ligne électrique de 30.000 volts partant de Sindia à Popenguine.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'énergie et de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-134 du 5 mars 1965
Portant rectificatif au décret n° 65-107 du 1^{er} mars 1965, relatif à la désignation des délégués pour la réunion du comité inter-Etats à Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la décision n° 14314 P.R. du 7 octobre 1963, instituant le comité inter-Etats,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation du Sénégal désignée pour assister à la réunion du comité inter-Etats pour l'aménagement du fleuve Sénégal qui aura lieu à Saint-Louis à partir du 9 mars 1965, est composée comme suit :

Président :

M^e Moustapha M. Seck, ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Membres :

MM. Ousmane Fall, directeur de l'hydraulique;
Barka Diarra, chef de la division coopération internationale au ministère des affaires étrangères;
Yoro Sidibé, directeur des travaux publics et de l'urbanisme;
Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire;
Médoune Diène, directeur par intérim de l'agriculture;
Mouhamadou Moustapha N'Diaye, ministre des finances.

Art. 2. — Le présent décret sera communiqué et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 581, déposée le 17 février 1965, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 65-033 du 23 janvier 1965 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 ha. 39 a., 89 ca., situé au village de Noto, Région de Thiès, et borné : au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par un marigot et à l'Ouest, par la route de Thiès à Noto, faisant l'objet des livrets fonciers n°s 2 et 3 établis à Thiès le 2 mai 1964 aux noms des sieurs Alioune Fall et Samba Niakhe.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal :

1° Par suite de l'abandon fait à son profit, de leurs droits, par les sieurs Alioune Fall et Samba Niakhe, suivant conventions approuvées le 8 décembre 1964 faisant suite au projet de construction sur ce terrain d'un centre national de formation de monitrices;

2° Pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 64-46 du 17 février 1964, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 582, déposée le 17 février 1965, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 65-043 du 28 janvier 1965, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale reconnue d'après un arpentage récent de 57 a., 15 ca., situé à Notto Gouye Diama, arrondissement de Pampal, Région de Thiès et borné à l'Est, par la route de M'Bayakh-M'Boro et des autres côtes, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de l'article 1 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DU SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2143, déposée le 4 mars 1965, M^r Paul Jacques Marie Vidal, avocat, demeurant et domicilié à Saint-Louis, rue Léon-Jurquet (N'Dar-Toute), agissant en son nom personnel, époux de M^{me} Yvette Elise Marguerite Carrah, sui-

vant le régime de la communauté légale de biens, sans contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Montpellier le 21 octobre 1921, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction à étage, à usage d'habitation, avec dépendances, garage, vaste cour avec jardin, d'une contenance totale de 2 a 81 ca, situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, avenue Dodds et rue Léon Jurquet (commune de Saint-Louis), et borné : au Nord, par la rue Léon Jurquet; à l'Est, par l'avenue Dodds; au Sud, le titre foncier 473 et à l'Ouest, par Cor Ba (ou ayants droit) et Abdoulaye Teuw (ou ayants droit).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers du sieur Raymond Martin depuis décédé, savoir :

1° M^{lle} Jeanne Reine Marie Martin, propriétaire; 2° M^{lle} Anne Marie Raymonde Béziat, sans profession; 3° M^{lle} Monique André Marie Antoinette Béziat, sans profession domiciliées toutes les trois susnommées ci-devant à Dakar et alors à Saint-Raphaël (Var) suivant acte de M^e Legouy notaire à Dakar en date du 24 janvier 1942 enregistré transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 23 février 1942, volume 120 n° 10, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2144, déposée le 4 mars 1965, M^e Paul Vidal, avocat, demeurant et domicilié à Saint-Louis, rue Léon Jurquet (N'Dar-Toute), agissant en qualité de représentant de M^{lle} Alice Galtier, ingénieur actuellement en retraite demeurant et domiciliée à Saint-Louis, avenue des Grands-Hommes (Sor-N'Diolofène) a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction à étage, à usage commercial et d'habitation comprenant diverses pièces avec dépendances et des magasins au rez-de-chaussée avec cour, d'une contenance totale de 2 a 54 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, à l'angle des rues André-Lebon et Général-de-Gaulle (commune de Saint-Louis) et borné : au Nord, par les consorts Calais (ou ayants droit) et les héritiers Holle ou ayants droit; à l'Est, par la rue André-Lebon au Sud, par la rue du Général-de-Gaulle et à l'Ouest, par le titre foncier 495 de Saint-Louis.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante par suite d'acquisition de M^{lle} Maria Verdier, hôtelière demeurant ci-devant à Saint-Louis (Sénégal) et alors au Lavardou (Var) quartier Saint-Clair, célibataire, ainsi qu'il résulte d'un acte de vente reçu par M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis en date du 8 mai 1964, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 14 mai 1964, volume 134 n° 17, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2145, déposée le 4 mars 1965 M^e Paul Vidal, avocat, demeurant et domicilié à Saint-Louis, rue Léon-Jurquet (N'Dar-Toute), agissant au nom et comme représentant de M^{lle} Alice Galtier, ingénieur actuellement retraitée demeurant à Saint-Louis, quartier de Sor, avenue des Grands-Hommes (N'Diolofène), a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain formé par la réunion des lots n° 149, 150, 169, 170 de N'Diolofène portant diverses constructions à rez-de-chaussée à usage d'habitation avec grande cour d'une contenance totale de 35 a 94 ca, situé à Saint-Louis, quartier de Sor, avenue des Grands-Hommes, commune de Saint-Louis, connu sous le nom d'anciens lots n° 41, 42, 44 et 43 devenus actuellement lots n° 149, 150, 169 et 170.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M^{lle} Alice Galtier pour l'avoir acquis des héritiers Durand Prosper Armstrong suivant acte reçu par M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis le 27 novembre 1962, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 19 décembre 1962 volume 133 n° 54 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2146, déposée le 4 mars 1965, la dame Anne-Josephine-Marie-Madeleine Crespin, sans profession, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel est édifié un garage, d'une contenance totale de 3 a, situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène connu sous le nom de parcelle Sud lot n° 188 et borné : au Nord par le restant du lot n° 188 appartenant à Boussejean; à l'Est par une rue sans nom; au Sud par le titre foncier n° 937; à l'Ouest par le lot n° 187.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de la dame Marie d'Erneville suivant acte de M^e Drouart, notaire à Saint-Louis du 15 avril 1958 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 29 avril 1958, volume 132 n° 4 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COMMERCE

Société à responsabilité limitée au capital de 9.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Villa Makaric, rue n° 1 à FANN-DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision de la gérance en date du 19 octobre 1964, le siège social a été transféré 37, rue Raffenel à Dakar.

Deux exemplaires de cette décision ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 20 novembre 1964.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSIERE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002.11

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F. - France-Cameroun).....	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement